



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/32/Add.3
9 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS
SUR SA DEUXIÈME SESSION

(Genève 10 décembre 2004)

Additif 3

Annexe 3

Amendements au Système Général Harmonisé de classification et
d'étiquetage des produits chimiques (SGH)

La présente annexe contient les amendements au Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (ST/SG/AC.10/30) adoptés par le Comité d'experts lors de sa deuxième session.

**AMENDEMENTS AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)
(ST/SG/AC.10/30)**

PARTIE 1

Chapitre 1.2

Supprimer la définition d'«aérosols».

Ajouter, dans l'ordre alphabétique, les nouvelles définitions suivantes :

« *Aspiration*, l'entrée d'un produit chimique liquide ou solide dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures directement par la bouche ou par le nez, ou indirectement par régurgitation ;

Poussière, particules solides d'une substance ou d'un mélange en suspension dans un gaz (l'air généralement) ;

Brouillard, gouttelettes liquides d'une substance ou d'un mélange en suspension dans un gaz (l'air généralement) ;

Vapeur, forme gazeuse d'une substance ou d'un mélange libérée à partir de son état liquide ou solide. ».

Chapitre 1.4

1.4.6.2 Remplacer les deux dernières phrases par le texte suivant :

« Les conseils de prudence ne sont pas intégralement harmonisés dans la version actuelle du SGH, mais l'annexe 3 du présent document fournit un cadre pour le choix des mentions appropriées. Des travaux en vue de parvenir à une plus grande uniformisation dans ce domaine pourront être effectués à l'avenir lorsque les pays auront acquis l'expérience de l'utilisation du système.».

Chapitre 1.5

1.5.3.3.4 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 1.5.3.3.4 Les indications pour la préparation des FDS selon les prescriptions du SGH sont données à l'annexe 4. »

Tableau 1.5.2 À la troisième rangée, troisième alinéa, remplacer «Numéro CE,» par « et autres identificateurs uniques ».

PARTIE 2

Chapitre 2.1

2.1.2.1 Dans la première phrase, insérer « qui ne sont pas classés comme matières ou objets explosibles instables » après « objets de cette classe ».

Au sous-paragraphe a), remplacer « d'un chargement » par « de la quantité présente ».

2.1.2.2 Insérer « qui ne sont pas classés comme matières ou objets explosibles instables » après « objets explosibles ».

À la note « a » sous le tableau 2.1.1, insérer « et de transport » après « manutention ».

2.1.3 Dans le tableau 2.1.2 :

- Insérer une nouvelle colonne, avant la colonne pour la Division 1.1, comme suit :
Entête : « Matières et objets explosibles instables »
Symbole : « Bombe »
Mention d'avertissement : « Danger »
Mention de danger : « Matières et objets explosibles instables »
- Dans la colonne correspondant à la Division 1.4, à la première rangée, insérer «Bombe ; **ou** » avant «1.4 sur fond orange».
- Dans la colonne correspondant à la Division 1.5 :
Remplacer « Attention » par « Danger » à la rangée correspondant à « mention d'avertissement » et « Danger d'explosion en cas d'incendie » par «Danger d'explosion en masse en cas d'incendie » à la rangée correspondant à « mention de danger »;

2.1.4.1 Dans l'avant dernière phrase, remplacer « en Division 5.1 » par « comme liquide comburant (chapitre 2.13) ou comme matière solide comburante (chapitre 2.14). » et dans la dernière phrase, remplacer « 2.1.3 » par « 2.1.4 ».

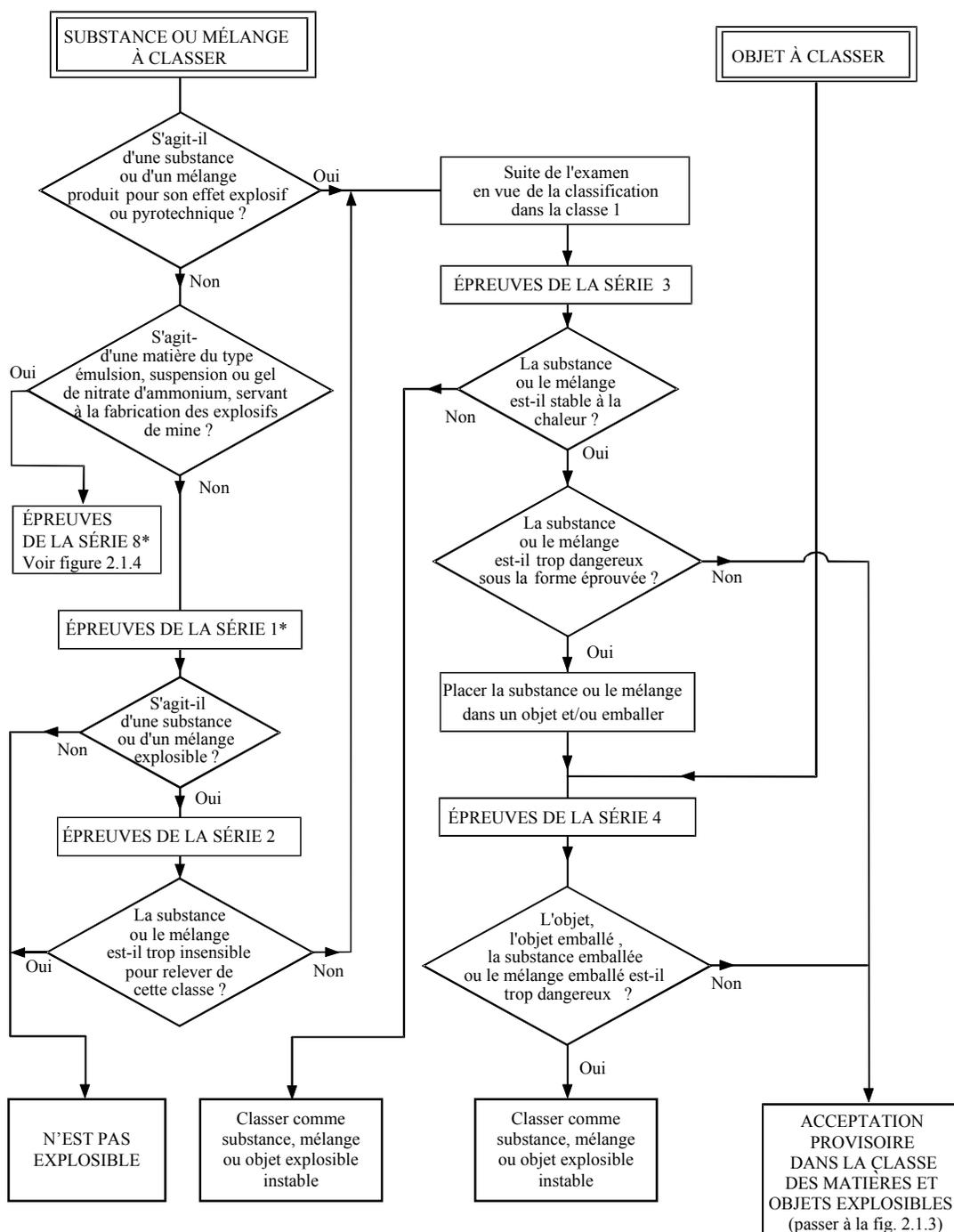
Figure 2.1.1 Dans le titre, remplacer « (Classe 1) » par « (Classe 1 pour le transport) » ;
Remplacer le texte « REFUS Substance, mélange ou objet explosible instable » par « CLASSER comme MATIÈRE OU OBJET EXPLOSIBLE INSTABLE » ;

Remplacer le texte « ACCEPTATION DANS LA CLASSE DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES » par « CLASSER comme MATIÈRE OU OBJET EXPLOSIBLE »

Figure 2.1.3 Dans le titre, remplacer « (Classe 1) » par « (Classe 1 pour le transport) » ;

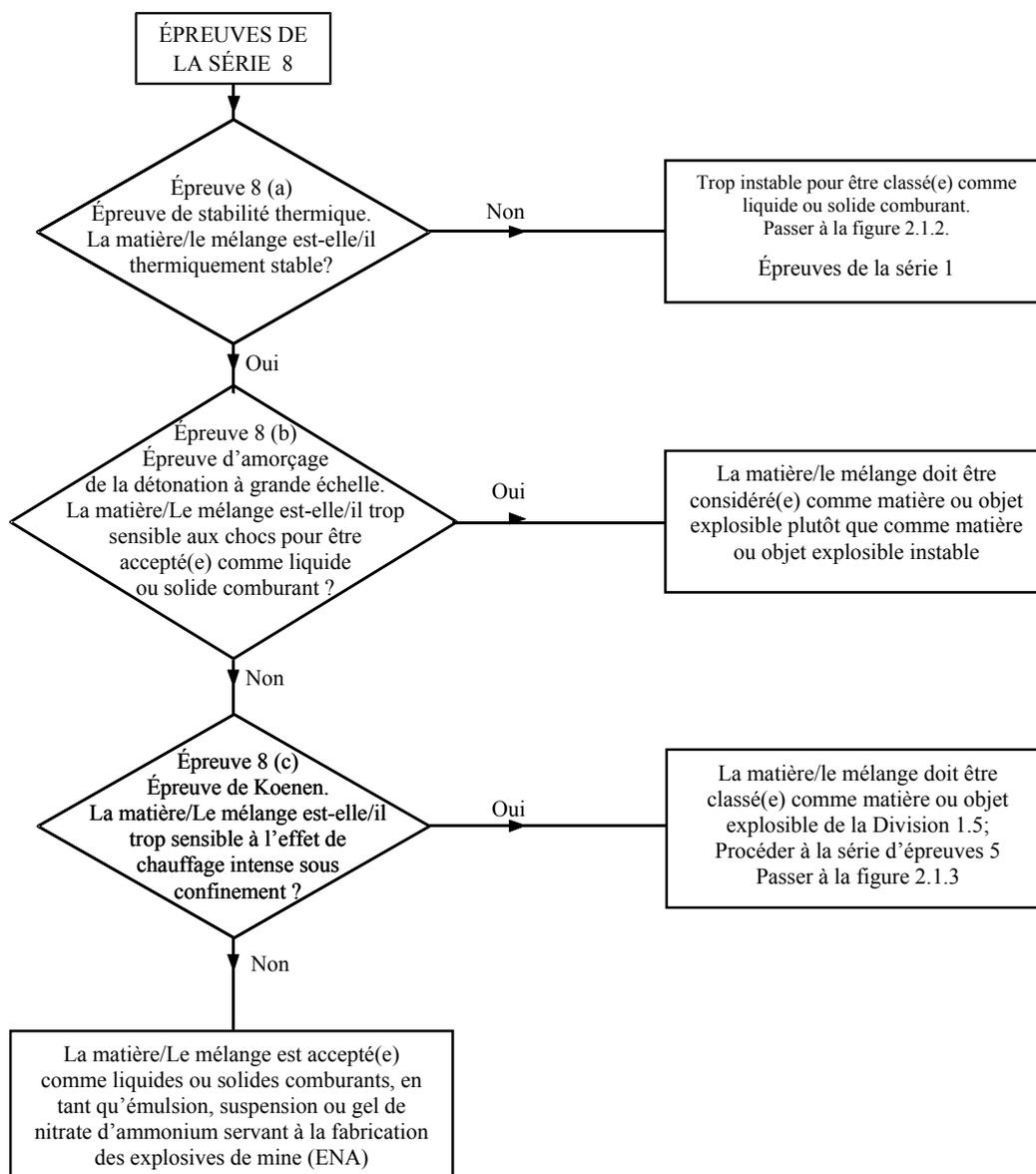
Remplacer les figures 2.1.2 et 2.1.4, respectivement par les figures suivantes :

Figure 2.1.2: Procédure d'acceptation temporaire d'une substance, d'un mélange ou d'un objet dans la classe des matières et objets explosibles (Classe 1 pour le transport)



*/ Aux fins de la classification, il convient de commencer par la série 2.

Figure 2.1.4: Procédure pour l'inclusion provisoire d'une matière solide ou liquide comme comburant solide ou liquide de la classe des émulsions, suspensions ou gels de nitrate d'ammonium



Chapitre 2.8

La modification concernant le titre du chapitre et sans objet en français.

- 2.8.2.1 (b) Modifier pour lire comme suit :
- «b) Sont des matières comburantes liquides ou solides selon les critères des chapitres 2.13 ou 2.14, à l'exception des mélanges de matières comburantes contenant au moins 5 % de matières organiques combustibles qui seront soumis à la procédure de classement des matières autoréactives définie au *NOTA 1*.».

- 2.8.2.2 Modifier le NOTA 1 pour lire comme suit :
«**NOTA 1**: Les mélanges de matières comburantes satisfaisant aux critères de classement des matières comburantes qui contiennent au moins 5 % de matières organiques combustibles mais qui ne satisfont pas aux critères définis aux a), c), d) ou e) ci-dessus doivent être soumis à la méthode d'affectation des matières autoréactives.

Les mélanges présentant les mêmes propriétés que les matières autoréactives, de type B à F, doivent être classés comme matières autoréactives. ».

- 2.8.2.3 Insérer le nouveau paragraphe suivant :

« **2.8.2.3 Critères pour la régulation de température**

Les matières autoréactives doivent être soumises à une régulation de température si leur température de décomposition auto-accelérée (TDAA) est inférieure ou égale à 55 °C. Les méthodes d'épreuve permettant de déterminer la TDAA puis d'en déduire la température de régulation et la température critique sont indiquées à la section 28, dans la deuxième partie des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU. L'épreuve choisie sera réalisée dans des conditions adaptées au colis pour ce qui est des dimensions et du matériel. ».

Chapitres 2.11 et 2.12

La modification concernant les titres des chapitres et sans objet en français.

Chapitre 2.15

- 2.15.2.3 Insérer le nouveau paragraphe suivant :

« **2.15.2.3 Critères pour la régulation de température**

Les peroxydes organiques ci-après doivent être soumis à une régulation de température:

- a) Peroxydes organiques des types B et C ayant une TDAA ≤ 50 °C;
- b) Peroxydes organiques du type D ayant une réaction modérée au chauffage sous confinement¹ avec une TDAA ≤ 50 °C, ou présentant une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement avec une TDAA ≤ 45 °C; et
- c) Peroxydes organiques des types E et F ayant une TDAA ≤ 45 °C.

Les méthodes d'épreuve permettant de déterminer la TDAA et d'en déduire la température de régulation et la température critique sont décrites à la section 28, dans la deuxième partie des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU. L'épreuve choisie sera menée dans des conditions adaptées au colis pour ce qui est des dimensions et du matériel. ».

- 2.15.3 Dans le tableau 2.15.1, sous « Type B », « Types C et D » et « Types E et F », remplacer « flamme au-dessus d'un cercle » par « flamme » (trois fois).

¹ Telle que déterminée par les épreuves de la série E prescrites dans la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères.

PARTIE 3

Modifier le titre pour lire comme suit : « DANGERS POUR LA SANTÉ »

Chapitre 3.1

3.1.2.1 Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit :
 « Les produits chimiques peuvent être classés dans l'une des cinq catégories de toxicité aiguë par voie orale ou cutanée ou par inhalation selon des valeurs seuil comme le montre le tableau ci-dessous. Les valeurs de toxicité aiguë sont exprimés en valeurs d'estimation de la DL₅₀ (orale, cutanée) ou CL₅₀ (inhalation) ou en estimations de la toxicité aiguë (ETA) . Le tableau 3.1.1 est suivi de notes explicatives. »

Tableau 3.1.1 Dans le titre du tableau, remplacer: « et valeurs approximatives de la DL₅₀ ou CL₅₀ » par « estimations de la toxicité aiguë (ETA) ».

Dans la colonne de gauche, sous « Voie d'exposition »:

- Ajouter, à la fin du texte actuel, « voir note a) » dans les cases concernant l'exposition Orale et Cutanée ;
- Remplacer « voir note a) » par « voir notes a) et b) » dans les cases concernant les Gaz,
- Ajouter « d) » après « c) » dans la case concernant les Vapeurs ; et
- Remplacer « voir notes a) et d) » par « voir notes a) b) et e) » dans la case concernant les Poussières et brouillards.

Dans la dernière colonne, sous « Catégorie 5 », remplacer « note e) » par « note f) ».

Notes explicatives du tableau 3.1.1 :

Insérer une nouvelle note a) comme suit :

- « a) l'estimation de la toxicité aiguë (ETA) pour la classification d'une substance ou d'un composant d'un mélange est dérivée :
- de la DL₅₀ ou CL₅₀, si disponible,
 - de la valeur de conversion appropriée tirée du tableau 3.1.2 qui se rapporte aux résultats d'un essai donnant une gamme d'estimations, ou
 - de la valeur de conversion appropriée tirée du tableau 3.1.2 qui se rapporte à une catégorie de classification».

Renommer en conséquence les notes a) à e) en « notes b) à f) ».

Dans la nouvelle note d), (ancienne c)), remplacer la dernière phrase par ce qui suit :

« Les termes "poussière", "brouillard" et "vapeur" sont définis comme suit :

- Poussière : particules solides d'une substance ou d'un mélange en suspension dans un gaz (l'air généralement)
- Brouillard : gouttelettes liquides d'une substance ou d'un mélange en suspension dans un gaz (l'air généralement)
- Vapeur : forme gazeuse d'une substance ou d'un mélange libérée à partir de son état liquide ou solide.

La formation de poussière résulte généralement d'un processus mécanique. La formation de brouillard résulte généralement de la condensation de vapeurs saturées ou du cisaillement physique des liquides. La dimension des particules de poussière et de brouillard peut aller de moins de 1µm à environ 100 µm.»

3.1.2.5 Dans la note de bas de page 1, remplacer « note e) » par « note f) ».

3.1.2.6.5 Insérer un nouveau paragraphe comme suit :

« 3.1.2.6.5 En plus de la classification pour la toxicité par inhalation, si l'on dispose de données indiquant que le mécanisme de toxicité est la corrosivité de la substance ou du mélange, certaines autorités peuvent choisir de l'étiqueter comme *corrosif pour les voies respiratoires*. La corrosion des voies respiratoires est définie comme la destruction des tissus des voies respiratoires après une seule période d'exposition limitée, à l'instar de la corrosion cutanée ; elle inclut la destruction des muqueuses. L'évaluation de la corrosivité peut reposer sur un avis d'expert basé sur les données sur l'homme et l'animal, les données (*in vitro*) existantes, les valeurs de pH, les informations concernant des substances similaires ou toute autre donnée pertinente.»

3.1.3.3 b) Supprimer. Le sous-paragraphe c) devient b).

Tableau 3.1.2 Dans le titre, insérer « aux fins de la classification » après « valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë ».

Dans le NOTA 2, du tableau, dans la première phrase, insérer « pour la classification » après « l'ETA ».

3.1.4 Dans la première colonne du tableau 3.1.1, insérer « voir NOTA 1 » dans la dernière case, après « inhalation ».

Ajouter le NOTA suivant sous le tableau :

« **NOTA 1:** Si une substance ou un mélange apparaît également corrosif (d'après les données concernant notamment les effets sur la peau ou les yeux), le danger de corrosivité peut être également communiqué par certaines autorités à l'aide d'un symbole et/ou d'une mention de danger. En d'autres termes, outre le symbole approprié pour la toxicité aiguë, un symbole de corrosivité (utilisé pour la corrosivité pour la peau et les yeux) peut être ajouté ainsi qu'une mention du danger de corrosivité telle que "corrosif" ou "corrosif pour les voies respiratoires" ».

3.1.5 La modification concernant le diagramme de décision 3.1.1, est sans objet en français.

Chapitre 3.2

3.2.2.2 Insérer une nouvelle deuxième phrase comme suit :

«Les substances solides (poudres) peuvent devenir corrosives ou irritantes lorsqu'elles sont humidifiées ou en contact avec la peau humide ou les muqueuses.»

Chapitre 3.3

3.3.3.2.4 Modification sans objet en français.

Chapitre 3.7

3.7.1.1 Au début de la deuxième phrase, remplacer « Les définitions adoptées par l'Atelier de l'OCDE/PISC sur l'harmonisation de l'évaluation des risques de toxicité pour la reproduction et le développement, Carshalton, Royaume-Uni, 17-21 octobre 1994 ¹ » par « Les définitions ad hoc figurant dans le document n°225 de la série « Critères d'hygiène de l'environnement » du PISC, intitulé : « Principles for Evaluating Health Risks to reproduction Associated with Exposure to Chemicals » et supprimer la note 1 de bas de page.

Au deuxième alinéa marqué par un point, remplacer « capacité de reproduction » par « fonction sexuelle et la fertilité ».

Insérer le nouveau paragraphe suivant après les alinéas :

« Il est difficile d'attribuer de façon catégorique certains effets toxiques pour la reproduction comme des effets qui altèrent la fonction sexuelle et la fertilité ou comme des effets toxiques pour le développement. Néanmoins des produits chimiques présentant ce type d'effets seront classés comme toxiques pour la reproduction et accompagnés d'une mention générale de danger. ».

3.7.1.2 Dans le titre et dans la première phrase, remplacer « capacité de reproduction » par « fonction sexuelle et la fertilité ».

Dans la deuxième phrase, insérer « sur les résultats de la gestation, » après « parturition, ».

3.7.2.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « capacité de reproduction » par « fonction sexuelle et la fertilité » et remplacer « sont traités séparément » par « sont pris en compte ».

Dans la figure 3.7.1 a) :

- Pour « **CATÉGORIE 1** » : Dans le titre, remplacer « pour la reproduction ou le développement humains » par « pour la reproduction humaine » et dans la première phrase du paragraphe, remplacer « capacité de reproduction » par « fonction sexuelle et la fertilité »
- Pour « **CATÉGORIE 1A** » : Modifier le titre pour lire comme suit : « La toxicité de ces substances à l'égard de la reproduction des êtres humains est avérée ».
- Pour « **CATÉGORIE 1B** » : Modifier le titre pour lire comme suit « La toxicité de ces substances à l'égard de la reproduction des êtres humains est supposée ».

Dans la deuxième phrase du paragraphe, remplacer « que les effets toxiques affectent spécifiquement la reproduction » par « qu'un effet néfaste sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement ».

- Pour « **CATÉGORIE 2** » : Dans le titre, remplacer « pour la reproduction ou le développement humains » par « pour la reproduction humaine ».

Dans la première phrase du paragraphe, remplacer « capacité de reproduction » par « fonction sexuelle et la fertilité ».

3.7.2.2.1 Dans la deuxième phrase, supprimer «ou le développement» et «ou au développement», respectivement, après «reproduction».

3.7.2.5.3 Remplacer «capacité de reproduction» par «fonction reproductive».

3.7.3.3 Insérer le nouveau deuxième paragraphe suivant :

« Le mélange sera classé pour des effets sur ou via l'allaitement s'il contient au moins un composant classé dans cette catégorie à une concentration supérieure ou égale à la valeur seuil/limite de concentration pertinente, comme indiqué au tableau 3.7.1 pour la catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement. »

Tableau 3.1.1 Remplacer par le tableau suivant :

Tableau 3.7.1 : Valeurs seuil/limites de concentration des composants d'un mélange classés comme toxiques pour la reproduction ou en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement qui détermineraient la classification du mélange

Composant classé comme	Valeurs seuil/limites de concentration déterminant la classification du mélange comme :		
	Toxique pour la reproduction de Catégorie 1	Toxique pour la reproduction de Catégorie 2	ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)
Toxique pour la reproduction de Catégorie 1	≥ 0,1% (nota 1)		
	≥ 0,3% (nota 2)		
Toxique pour la reproduction de Catégorie 2		≥ 0,1% (nota 3)	
		≥ 3,0% (nota 4)	
Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)			≥ 0,1% (nota 1)
			≥ 0,3% (nota 2)

Dans le Nota 1 sous le tableau, dans la première phrase, remplacer «*est présent*» par «*ou une substance classée dans la catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement sont présents*»

Modifier le Nota 2 sous le tableau pour lire comme suit : «*Si un toxique pour la reproduction de la Catégorie 1 ou une substance classée dans la catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement sont présents dans le mélange à une concentration ≥ 0,3%, une fiche de données de sécurité ainsi qu'une mise en garde sur l'étiquetage seront généralement requises.* »

3.7.3.4 Supprimer ce paragraphe et la note de bas de page y relative.

3.7.4 Dans le tableau 3.7.2, dans le texte pour les mentions de danger des catégories 1A, 1B et 2, remplacer : « (indiquer l'effet s'il est connu ou la voie d'exposition...) » par « (indiquer l'effet s'il est connu) (la voie d'exposition...) ».

3.7.5 Modifier le titre pour lire comme suit : « **Procédure de décision pour la classification** »

3.7.5.1 Insérer un nouveau titre avant le paragraphe actuellement sous 3.7.5, comme suit :
« 3.7.5.1 Diagramme de décision pour les substances et mélanges toxiques pour la reproduction ».

Le 3.7.5.1 actuel devient le nouveau 3.7.5.1.1.

Dans le deuxième encadré sur la gauche, remplacer le texte introduit par les alinéas marqués par des points par le texte suivant :

- « Une substance dont la toxicité à l'égard de la reproduction des êtres humains est **avérée, ou** »
- « Une substance dont la toxicité à l'égard de la reproduction des êtres humains est **supposée ?** »

Dans le troisième encadré sur la gauche, remplacer « suspectée de produire un effet indésirable sur la capacité de reproduction ou le développement des êtres humains » par « suspectée de toxicité pour la reproduction des êtres humains ».

3.7.5.2 Renommer en tant que 3.7.5.1.2.

3.7.6 Renommer en tant que 3.7.5.2. Modifier le titre pour lire comme suit : « Procédure de décision pour les effets sur ou via l'allaitement ».

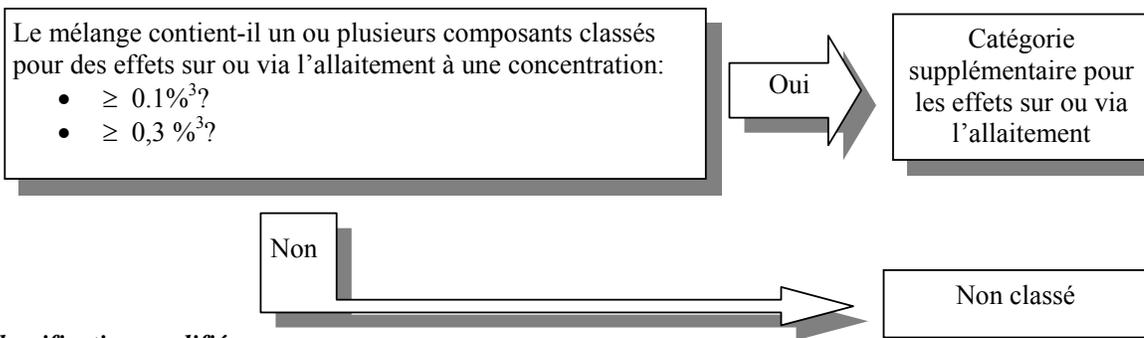
Le titre actuel « **Diagramme de décision 3.7.3** » devient le nouveau 3.7.5.2.1 comme suit : « **3.7.5.2.1 Diagramme de décision 3.7.3 pour les substances** »

Insérer un nouveau diagramme de décision pour les mélanges, comme suit :

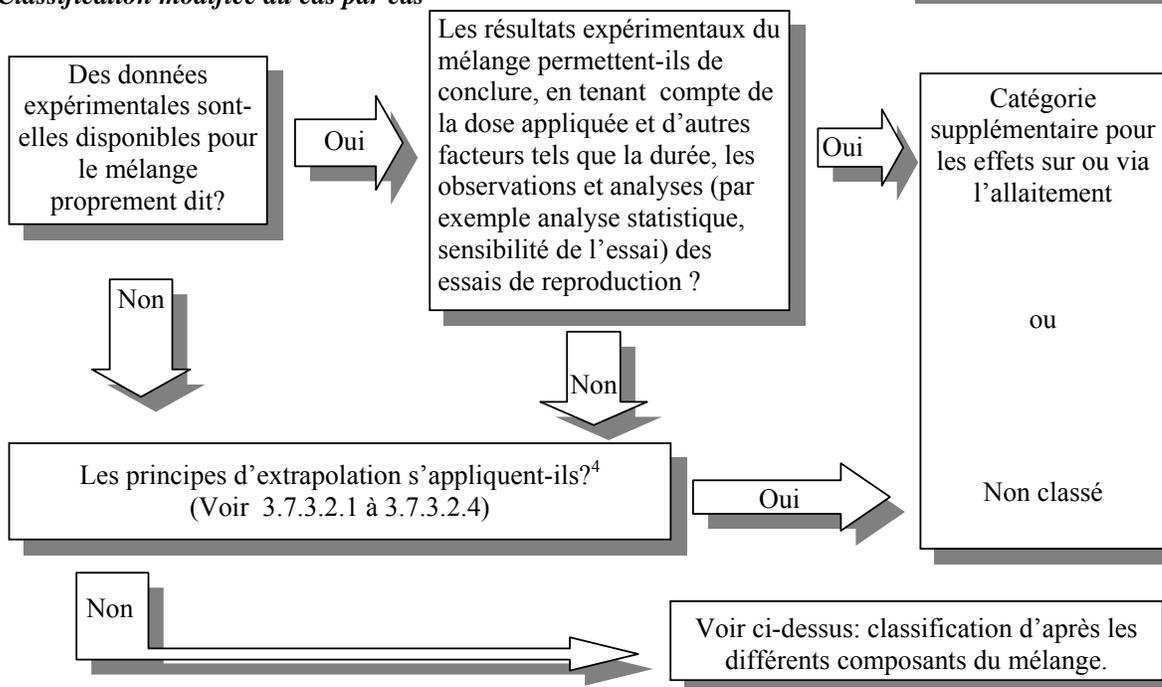
“3.7.5.2.2 *Diagramme de décision 3.7.4 pour les mélanges*”

Mélange: la classification des mélanges s’appuiera sur les données expérimentales disponibles relatives aux **composants individuels** du mélange et fera appel à des valeurs seuil/limites de concentration pour ces composants-là. La classification peut être **modifiée au cas par cas** d’après les données expérimentales concernant le mélange proprement dit ou d’après les principes d’extrapolation. Voir la classification modifiée au cas par cas ci-dessous. Pour plus de détails, se reporter aux critères (3.7.3.1, 3.7.3.2, 3.7.3.3).

Classification sur la base des composants individuels du mélange



Classification modifiée au cas par cas



³ Pour les limites de concentration plus spécifiques, voir “Utilisation des valeurs seuil/limites de concentration” au chapitre 1.3, par. 1.3.3.2, et Tableau 3.7.1 de ce chapitre.

⁴ Si on utilise des données obtenues sur un autre mélange suivant les règles d’extrapolation, les données sur cet autre mélange doivent avoir conduit à des conclusions ainsi qu’indiqué au paragraphe 3.7.2.3.

Chapitre 3.8

3.8.1.1 Modifier la fin du paragraphe pour lire comme suit : «...immédiats et/ou retardés et non traités en particulier dans les chapitres 3.1 à 3.7 (voir aussi 3.8.1.6).»

3.8.1.6 La modification concernant la première phrase est sans objet en français.

Modifier la dernière phrase pour lire comme suit :

«Les autres effets toxiques énumérés ci-dessous sont évalués séparément dans le SGH et ne sont donc pas inclus ici :

- a) toxicité aiguë (léthalité) (chapitre 3.1) ;
- b) corrosion cutanée/irritation cutanée (chapitre 3.2) ;
- c) lésions oculaires graves/irritation oculaire (chapitre 3.3) ;
- d) sensibilisation respiratoire et cutanée (chapitre 3.4) ;
- e) mutagénicité (chapitre 3.5) ;
- f) cancérogénicité (chapitre 3.6) ; et
- g) toxicité pour la reproduction (chapitre 3.7). »

3.8.1.7 Insérer un nouveau paragraphe comme suit:

«3.8.1.7 Les critères de classification utilisés dans le présent chapitre sont organisés sous la forme de critères s'appliquant aux substances des Catégories 1 et 2 (3.8.2.1), de critères s'appliquant aux substances de la Catégorie 3 (3.8.2.2) et de critères pour les mélanges (3.8.3). Voir figure 3.8.1».

3.8.2.1 Insérer un nouveau titre comme suit :

« **3.8.2.1 Critères de classification des substances des Catégories 1 et 2** ».

Les paragraphes 3.8.2.1 à 3.8.2.10 deviennent les nouveaux 3.8.2.1.1 à 3.8.2.1.10. Rénumérotter en conséquence les sous-paragraphes suivants et les renvois qui y sont faits.

3.8.2.1.1 (ancien 3.8.2.1) Dans la dernière phrase, remplacer «l'une des deux catégories» par «la Catégorie 1 ou la Catégorie 2» et insérer «(figure 3.8.1)» à la fin.

Figure 3.8.1 : Insérer une nouvelle « Catégorie 3 » comme suit, au-dessus du «*NOTA*» figurant en bas de l'encadré :

«**CATÉGORIE 3 : Effets passagers sur des organes cibles**

Certains effets sur des organes cibles sont provoqués par une substance ou un mélange qui n'obéissent pas aux critères régissant les catégories 1 ou 2 ci-dessus. Il s'agit d'effets qui altèrent une fonction humaine durant une courte période suivant l'exposition et dont les personnes peuvent se remettre dans un délai raisonnable sans conserver de modification structurelle ou fonctionnelle significative. Cette catégorie n'inclut que les effets narcotiques et l'irritation des voies respiratoires. Certaines substances ou mélanges peuvent être classés spécifiquement pour ces effets, comme indiqué au 3.8.2.2.»

Au *NOTA*, au début de la première phrase, supprimer le mot «deux».

3.8.2.1.7 (ancien 3.8.2.7) Dans le titre, insérer «pour les Catégories 1 et 2» à la fin.

3.8.2.1.7.3 (ancien 3.8.2.7.3) Au deuxième alinéa marqué par un point, remplacer «affectant» par «, ne pouvant être considérés comme passagers, affectant le système respiratoire, » et insérer «, d'autres organes» après «périphérique».

3.8.2.1.8 (ancien 3.8.2.8) Dans le titre, insérer «pour les Catégories 1 et 2» à la fin. Supprimer le dernier alinéa marqué par un point.

3.8.2.1.9 (ancien 3.8.2.9) Dans le titre, insérer «pour les Catégories 1 et 2» après «laboratoire».

Tableau 3.8.1 :

Insérer ^a à la fin du titre du tableau après « unique » et une nouvelle colonne pour la catégorie 3 sous « Intervalles de valeurs indicatives », avec le texte suivant contenu dans une seule case pour toutes les voies d'exposition : « Les valeurs indicatives ne s'appliquent pas ^b ».

Les autres colonnes existantes demeurent inchangées.

Le paragraphe sous le tableau devient le nouveau « ^b ».

Insérer un nouveau NOTA 2 comme suit :

« ^b Aucune valeur indicative n'est fournie, étant donné que cette classification s'appuie essentiellement sur des données humaines. Des données animales peuvent être incluses dans l'évaluation du poids respectif des différentes données. ».

3.8.2.2 Insérer une nouvelle section 3.8.2.2 comme suit :

3.8.2.2 Substances de la Catégorie 3

3.8.2.2.1 Critères pour l'irritation des voies respiratoires

Les critères définissant la Catégorie 3 pour ce qui est de l'irritation des voies respiratoires sont :

- a) Effets irritants sur le système respiratoire (caractérisés par une rougeur locale, un oedème, du prurit et/ou des douleurs) qui altèrent le fonctionnement de ce système et s'accompagnent de symptômes tels que la toux, une douleur, l'étouffement et des difficultés respiratoires. Il est entendu que cette évaluation s'appuie essentiellement sur des données humaines ;
- b) Les observations humaines subjectives peuvent être étayées par des mesures objectives montrant clairement l'irritation des voies respiratoires (par exemple, des réactions électrophysiologiques, des biomarqueurs d'inflammation dans des liquides de lavage nasal ou broncho-alvéolaire) ;
- c) Les symptômes notés chez les êtres humains doivent aussi être représentatifs de ceux qui seraient observés sur une population exposée plutôt que de correspondre à une réaction idiosyncrasique isolée qui ne se produirait que chez des personnes présentant une hypersensibilité des voies respiratoires. Les rapports ambigus mentionnant simplement «irritation» doivent être exclus car ce terme est employé couramment pour décrire toutes sortes de sensations : une odeur, un goût

désagréable, un picotement et une sécheresse, qui n'entrent pas dans la définition de ce critère ;

- d) Il n'existe pas à l'heure actuelle d'essais validés sur animaux qui étudient spécifiquement l'irritation des voies respiratoires, mais des informations utiles peuvent être tirées d'essais de toxicité par inhalation à exposition unique ou répétée. À titre d'exemple, les études sur animaux peuvent fournir des données utiles sur des signes cliniques de toxicité (dyspnée, rhinite, etc.) et d'histopathologie (par exemple, hyperémie, oedème, inflammation minime, épaissement de la couche muqueuse) réversibles et susceptibles de refléter les symptômes cliniques caractéristiques décrits ci-dessus. Ces études sur animaux peuvent être utilisées dans l'évaluation du poids respectif des données ;
- e) Cette classification spéciale n'est à utiliser qu'en l'absence d'effets organiques/systémiques plus graves, notamment sur le système respiratoire.

3.8.2.2.2 Critères pour les effets narcotiques

Les critères définissant la catégorie 3 pour ce qui est des effets narcotiques sont :

- a) Dépression du système nerveux central recouvrant des effets narcotiques chez l'être humain tels que la somnolence, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination et le vertige. Ces effets peuvent aussi se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des vertiges, de l'irritabilité, de la fatigue, des troubles de la mémoire, un affaiblissement de la perception, de la coordination et du temps de réaction ou une somnolence ;
- b) Les effets narcotiques observés dans les études sur animaux peuvent inclure la léthargie, le manque de réflexe coordonné de redressement, une narcose et de l'ataxie. Si ces effets ne sont pas passagers, il faut envisager de classer les substances ou mélanges responsables dans les Catégories 1 ou 2.»

3.8.3.4.1 Dans le titre du tableau 3.8.2, ajouter « en Catégorie 1 ou 2 » à la fin.

3.8.3.4.5 Insérer un nouveau paragraphe comme suit :

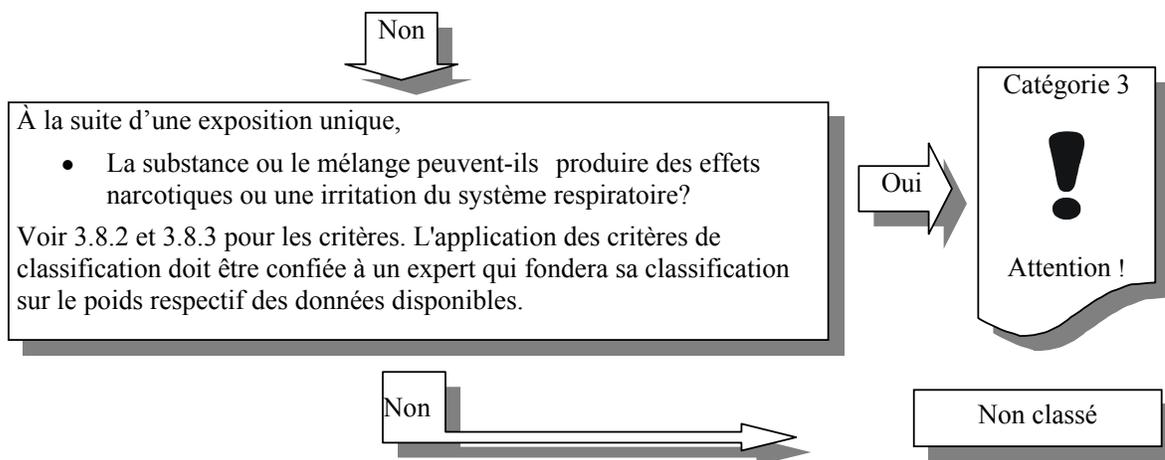
«3.8.3.4.5 L'extrapolation des données de toxicité d'un mélange contenant un ou plusieurs ingrédients de la Catégorie 3 doit être faite avec prudence. Une valeur seuil de 20% a été suggérée. Il faut cependant reconnaître que cette valeur seuil peut être supérieure ou inférieure en fonction de la nature des ingrédients de la Catégorie 3 et tenir compte du fait que certains effets tels que l'irritation des voies respiratoires peuvent ne pas se déclencher en dessous d'une certaine concentration, tandis que d'autres effets tels que les effets narcotiques peuvent apparaître en dessous de ce seuil de 20%. Cette valeur seuil doit être arrêtée par un expert.»

3.8.4 Remplacer le tableau 3.8.3 par le suivant :

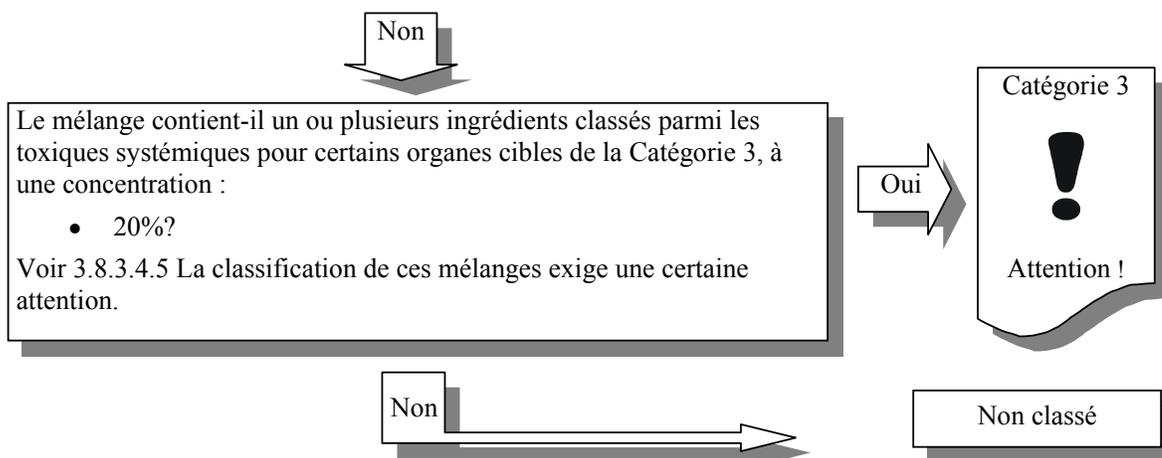
Tableau 3.8.3 : Éléments d'étiquetage pour la toxicité systémique pour certains organes cibles après une exposition unique

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Symbole	Danger pour la santé	Danger pour la santé	Point d'exclamation
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Attention
Mention de danger	Risque avéré d'effets graves pour... (ou citer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (préciser la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Risque présumé d'effets graves pour... (ou citer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (préciser la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Peut irriter les voies respiratoires ou peut provoquer une somnolence et des vertiges

3.8.5 Dans le diagramme de décision 3.8.1, modifier la fin, après le deuxième encadré commençant par « À la suite d'une exposition unique » comme suit :



Dans le diagramme de décision 3.8.2, modifier la fin, après le dernier encadré commençant par « Le mélange contient-il ... » comme suit :



Chapitre 3.10

Insérer un nouveau chapitre 3.10, comme suit :

« CHAPITRE 3.10

DANGERS D'ASPIRATION

3.10.1 Définitions et considérations générales et particulières

3.10.1.1 L'objet de ce chapitre est d'offrir un moyen de classer les substances ou mélanges susceptibles de présenter un danger de toxicité par aspiration pour l'homme.

3.10.1.2 Le terme « aspiration » désigne l'entrée d'un produit chimique liquide ou solide directement par la bouche ou par le nez, ou indirectement par régurgitation, dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures.

3.10.1.3 La toxicité par aspiration peut entraîner de graves effets aigus tels que pneumonie chimique, lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire décès consécutif à l'aspiration.

3.10.1.4 L'aspiration commence avec, et dure tout le temps de, l'inspiration pendant laquelle le produit en cause se loge à la jonction des voies respiratoires supérieures et du tube digestif dans la région laryngopharyngée.

3.10.1.5 Une substance ou un mélange peut être aspiré lorsqu'il y a régurgitation après ingestion. Cela peut avoir des conséquences pour l'étiquetage, notamment lorsque pour des raisons de toxicité aiguë, il est envisagé de recommander de provoquer le vomissement en cas d'ingestion. Si une substance ou un mélange présente également un danger de toxicité par aspiration, la recommandation de provoquer le vomissement doit être modifiée.

3.10.1.6 *Considérations particulières*

3.10.1.6.1 L'examen de la documentation médicale sur l'aspiration de substances chimiques révèle que certains hydrocarbures (distillats de pétrole) et certains hydrocarbures chlorés présentent un danger d'aspiration chez l'homme. Le danger d'aspiration des alcools primaires et des cétones n'a été mis en évidence qu'au cours d'études sur des animaux.

3.10.1.6.2 Une méthodologie a été utilisée pour déterminer les dangers d'aspiration chez des animaux, mais elle n'a pas été normalisée. Les résultats positifs d'expérimentation animale ne peuvent servir que d'indications sur une éventuelle toxicité par aspiration chez l'homme. Les données animales concernant les dangers d'aspiration devront être évaluées avec un soin particulier.

3.10.1.6.3 Les critères de classification se basent sur la viscosité cinématique. La formule ci-après exprime la relation entre la viscosité dynamique et la viscosité cinématique:

$$\frac{\text{viscosité dynamique (mPa}\cdot\text{s)}}{\text{densité (g/cm}^3\text{)}} = \text{viscosité cinématique (mm}^2\text{/s)}$$

3.10.1.6.4 Classification des produits sous forme d'aérosols et de brouillards: les produits appliqués sous forme d'aérosols et de brouillards sont généralement distribués dans des flacons pressurisés tels que des atomiseurs ou vaporisateurs à pousoir ou à détente. Le point clé pour classer ces produits est la possibilité, ou non, de formation d'une masse liquide dans la bouche, et donc d'aspiration. Si les gouttelettes du brouillard ou de l'aérosol sortant du flacon pressurisé sont fines, il ne devrait pas y avoir formation d'une masse liquide. En revanche, si un récipient sous pression diffuse du produit sous forme de jet, il peut y avoir formation d'une masse liquide qui peut alors être aspirée. Généralement, le brouillard produit par les vaporisateurs à pousoir ou à détente est formé de grosses gouttelettes, d'où la possibilité de formation d'une masse liquide, et donc d'aspiration. Lorsque le dispositif de pompage du flacon peut être démonté et qu'il est possible d'en avaler le contenu, une classification doit être envisagée.

3.10.2 Critères de classification des substances

Tableau 3.10.1: Catégories de dangers pour la toxicité par aspiration

Catégories	Critères
Catégorie 1 : Produits chimiques présentant des dangers de toxicité par aspiration avérés pour l'homme ou qui doivent être considérés comme pouvant entraîner un danger de toxicité par aspiration pour l'homme	Une substance est classée dans la Catégorie 1: a) Lorsqu'il existe des données acquises par l'expérience, fiables et de qualité, sur l'homme (voir Nota 1) ; ou b) S'il s'agit d'un hydrocarbure, lorsque sa viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est inférieure ou égale à 20.5 mm ² /s.
Catégorie 2: Produits chimiques préoccupants en raison des présomptions concernant leur toxicité pour l'homme par aspiration	Sont classées dans cette catégorie : D'après les résultats des études existantes effectuées sur les animaux et un jugement d'expert tenant compte de la tension superficielle, de la solubilité dans l'eau, du point d'ébullition, et de la volatilité, les substances autres que celles de la Catégorie 1, dont la viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est inférieure ou égale à 14mm ² /s (voir Nota 2).

NOTA 1 : Exemples de substances classées dans la Catégorie 1 : certains hydrocarbures, l'huile et l'essence de térébenthine;

2 : Dans ces conditions, certaines autorités pourront inclure dans cette catégorie : les alcools n-primaires comprenant entre 3 et 13 atomes de carbone ; l'alcool isobutylique et les cétones à 13 atomes de carbone au maximum.

3.10.3 Critères de classification des mélanges

3.10.3.1 Classification lorsqu'il existe des données pour le mélange comme tel

Un mélange est classé dans la Catégorie 1 lorsqu'on dispose de données acquises par l'expérience, fiables et de qualité, sur l'homme.

3.10.3.2 Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données pour le mélange comme tel: Principes d'extrapolation

3.10.3.2.1 Lorsque le mélange lui-même n'a pas été testé pour en déterminer la toxicité par aspiration mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants individuels et sur des essais menés sur des mélanges similaires pour caractériser convenablement le danger du mélange, ces données peuvent être utilisées conformément aux principes d'extrapolation suivants. Cette mesure permet d'assurer que le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange sans recourir à des essais supplémentaires sur animaux.

3.10.3.2.2 Dilution

Si un mélange est dilué avec une substance qui ne présente pas de danger de toxicité par aspiration et qui n'est pas supposée influencer sur la toxicité par aspiration des autres composants ou du mélange, le nouveau mélange peut être considéré équivalent au mélange initial aux fins de la classification. Toutefois, la concentration des substances toxiques par aspiration ne doit pas tomber au dessous de 10%.

3.10.3.2.3 Variation entre les lots

La toxicité par aspiration d'un lot de production d'un mélange complexe peut être considérée comme substantiellement équivalente à celle d'un autre lot de production du même produit commercial fabriqué par ou sous le contrôle du même fabricant, ou sous sa direction, sauf si l'on a des raisons de penser qu'il existe une variation importante ayant pu modifier la toxicité par aspiration, d'après la viscosité ou la concentration de ce lot. Si tel est le cas, une nouvelle classification s'impose.

3.10.3.2.4 Concentration des mélanges hautement toxiques (Catégorie 1)

Si un mélange est classé dans la Catégorie 1, et si la concentration des composants du mélange classés en Catégorie 1 est augmentée, le nouveau mélange doit être classé dans la Catégorie 1 sans essais supplémentaires.

3.10.3.2.5 Interpolation au sein d'une catégorie de toxicité

Dans le cas de trois mélanges de composants identiques, sachant que les mélanges A et B appartiennent à la même catégorie de toxicité et que le mélange C contient les mêmes composants toxicologiquement actifs à des concentrations comprises entre celles de ces composants dans les mélanges A et B, on considère que le mélange C appartient à la même catégorie de toxicité que A et B.

3.10.3.2.6 *Mélanges fortement semblables*

Soit :

- a) Deux mélanges : i) A + B
ii) C + B;

Lorsque :

- b) La concentration du composant B est pratiquement identique dans les deux mélanges;
- c) La concentration du composant A dans le mélange i) est égale à celle du composant C dans le mélange ii);
- d) La toxicité par aspiration de A et de C est pratiquement équivalente, c'est à dire qu'ils appartiennent à la même catégorie de danger et ne devraient pas affecter la toxicité par aspiration de B.

Si le mélange i) est déjà classé d'après les critères du tableau 3.10.1, alors le mélange ii) peut être rangé dans la même catégorie de danger.

3.10.3.3 *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour tous les composants ou seulement pour certains d'entre eux*

3.10.3.3.1 *Catégorie 1*

3.10.3.3.1.1 Un mélange contenant en tout 10% ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 1, et dont la viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est inférieure ou égale à 20.5 mm²/s sera classé en Catégorie 1.

3.10.3.3.1.2 Lorsqu'un mélange se sépare en deux ou plusieurs couches distinctes, dont l'une contient 10 % ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 1 et dont la viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est inférieure ou égale à 20.5 mm²/s, ce mélange est classé dans la Catégorie 1.

3.10.3.3.2 *Catégorie 2*

3.10.3.3.2.1 Un mélange contenant en tout 10% ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 2 et dont la viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est inférieure ou égale à 14 mm²/s sera classé en Catégorie 2.

3.10.3.3.2.2 Le classement des mélanges dans cette catégorie, requiert un avis d'expert tenant compte de la tension superficielle, de la solubilité dans l'eau, du point d'ébullition, et de la volatilité, en particulier lorsque des substances de la Catégorie 2 sont mélangées avec de l'eau.

3.10.3.3.2.3 Dans le cas où l'on classe un mélange qui se sépare en deux ou plusieurs couches distinctes, dont l'une contient 10% ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 2 et dont la viscosité cinématique mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 14 mm²/s, ce mélange est classé dans la Catégorie 2.

3.10.4 Communication du danger

3.10.4.1 Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d'étiquetage sont énoncées dans le Chapitre 1.4 « *Communication des dangers : Étiquetage* ». L'annexe 2 contient des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. L'annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence et de symboles qui peuvent être utilisés lorsqu'ils sont acceptés par les autorités compétentes. Le tableau 3.10.2 présente les éléments d'étiquetage attribués aux substances et mélanges classés, en raison des dangers de toxicité par aspiration qu'ils présentent, dans les Catégories 1 et 2 sur la base des critères énoncés dans le présent chapitre.

Tableau 3.10.2: Éléments d'étiquetage pour la toxicité par aspiration

	Catégorie 1	Catégorie 2
Symbole	Danger pour la santé	Danger pour la santé
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

3.10.5 Procédure de décision pour la toxicité par aspiration

La procédure de décision exposée ci-après ne fait pas partie du système général de classification harmonisé, mais est fournie ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable de la classification étudie les critères de classification avant et durant l'application de cette procédure de décision.

Diagramme de décision 3.10.1 pour la toxicité par aspiration

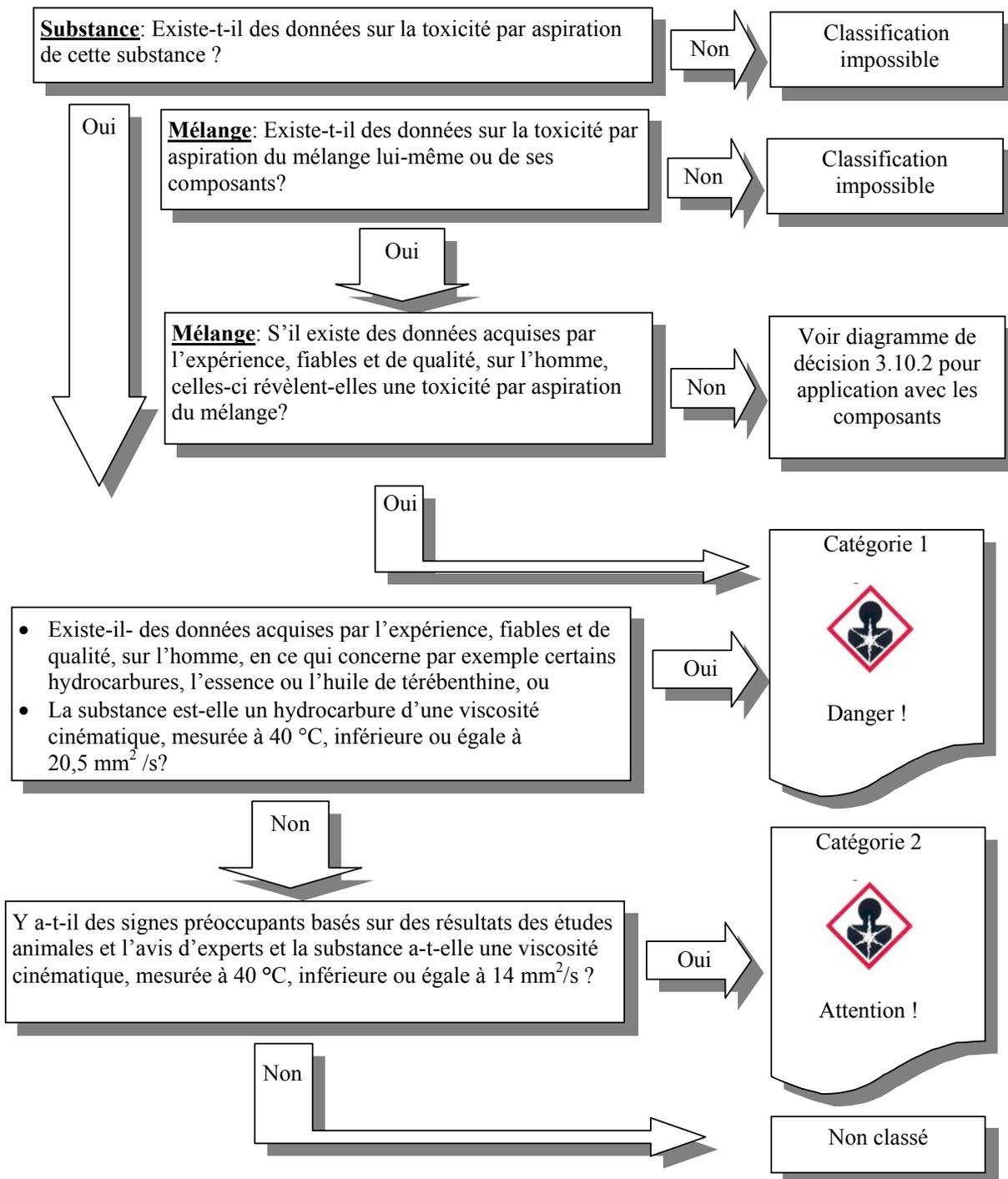
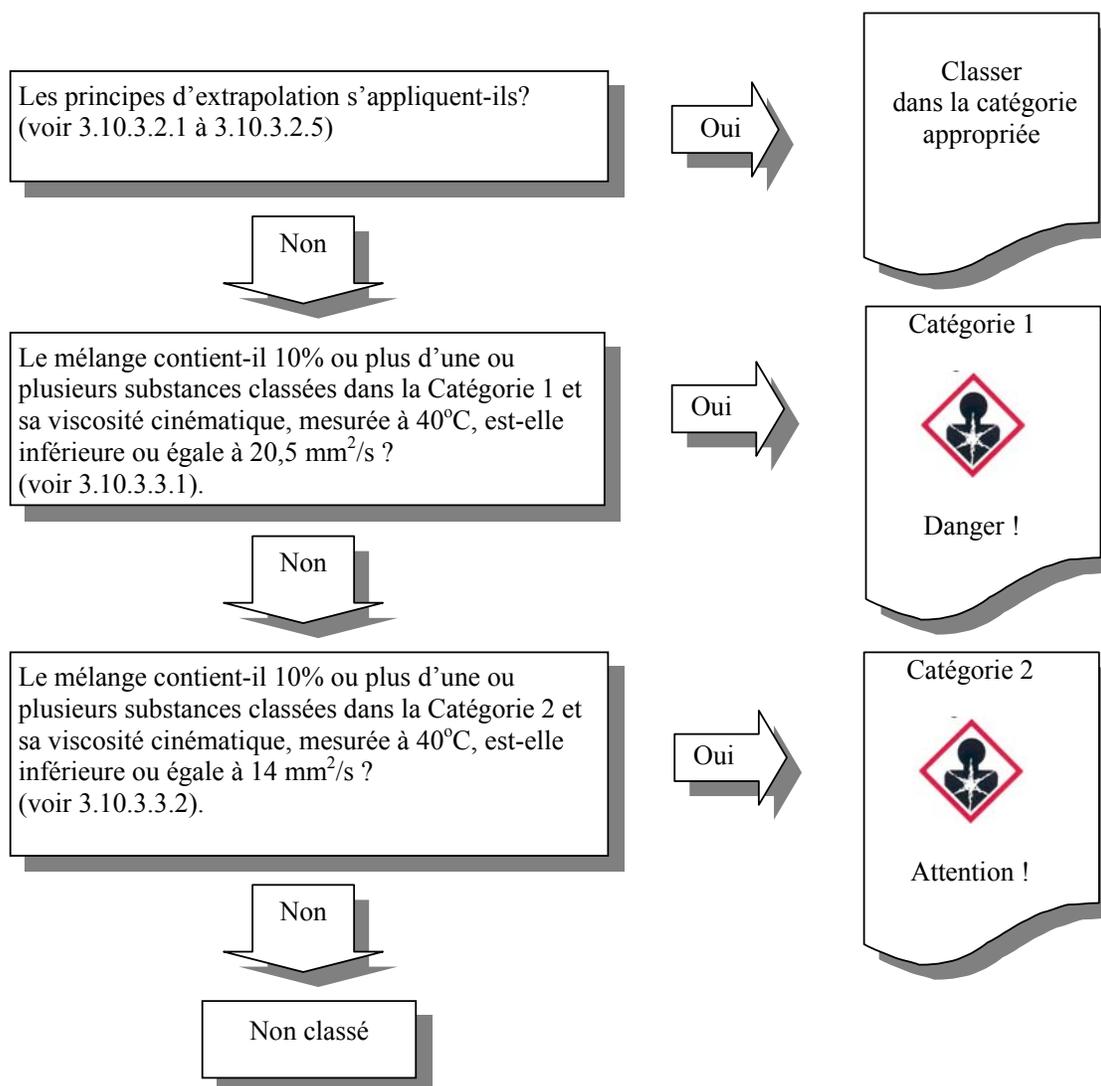


Diagramme de décision 3.10.2 pour la toxicité par aspiration



PARTIE 4

Insérer une nouvelle Partie 4 intitulée « Dangers pour l'environnement ».

Chapitre 4.1

L'ancien chapitre 3.10 sur les dangers pour le milieu aquatique devient le nouveau chapitre 4.1. Rénuméroté en conséquence tous les paragraphes de ce chapitre et les références qui y sont faites, tout au long du texte du SGH.

4.1.5 (ancien 3.10.5) Modification sans objet en français.

Ancien diagramme de décision 3.10.1 : Dans le 4ème encadré sur la gauche commençant par « **Toxicité chronique** » remplacer « et/ou » par « et » au deuxième alinéa marqué par un point.

ANNEXE 1

Dans le tableau pour les explosifs:

- Pour la Division 1.4: remplacer « 1.4* » par:



- Pour la Division 1.5, remplacer « 1.5* » par « 1.5 », « Attention » par « Danger » et « Danger d'explosion en cas d'incendie » par « Danger d'explosion en masse en cas d'incendie » .
- Pour la Division 1.6, remplacer « 1.6* » par « 1.6 ».
- Supprimer le texte explicatif ombré figurant sous les colonnes correspondantes aux divisions 1.4, 1.5 et 1.6;
- Ajouter un nouveau nota 3 sous « Notes concernant les couleurs prescrites ... », comme suit :
« 3) ** Indication de la division – à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire ;
* Indication du groupe de compatibilité – à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire. ».

Dans les tableaux pour les **matières autoréactives** et pour les **peroxydes organiques**, sous « Type B »:

Remplacer:



par:



Dans le tableau pour les **peroxydes organiques** :

Remplacer
(3 fois)



par :



et



par :



Modifier la note (2) pour lire comme suit:

- « (2) Couleurs du pictogramme selon le Règlement type:
 Pictogramme pour les peroxydes organiques: Symbole (flamme): noir ou blanc sur fond rouge (moitié supérieure) et jaune (moitié inférieure); Chiffre « 5.2 » dans le coin inférieure: noir;
 Pictogramme pour les matières et objets explosibles: Symbole: bombe explosant: noir sur fond orange ».

Ajouter une nouvelle note (3) libellée comme suit:

- « (3) Le pictogramme correspondant au code des couleurs utilisé dans le tableau pour les matières liquides comburantes peut être utilisé jusqu'au 1 janvier 2007. ».

Dans le tableau « **Toxicité systémique pour certains organes cibles – Exposition unique** » modifier comme suit le texte de la mention de danger:

- Pour la catégorie 1:
 «Danger
 Risque avéré d'effets graves (indiquer tous les organes affectés s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)»;
- Pour la catégorie 2:
 «Attention
 Risque présumé d'effets graves (indiquer tous les organes affectés s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)».

Insérer une nouvelle colonne pour la catégorie 3 comme suit :

Catégorie 3

Attention (irritation des voies respiratoires) Peut irriter les voies respiratoires <i>ou</i> (effets narcotiques) Peut provoquer une somnolence et des vertiges

Dans le tableau « **Toxicité systémique pour certains organes cibles – Expositions répétées** » modifier comme suit le texte de la mention de danger:

- Pour la Catégorie 1 :

«Danger

Risque avéré d'effets graves (ou indiquer tous les organes affectés s'ils sont connus) en cas d'expositions répétées ou prolongées (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)»;

- Pour la Catégorie 2 :

«Attention

Risque présumé d'effets graves (ou indiquer tous les organes affectés s'ils sont connus) en cas d'expositions répétées ou prolongées (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)».

Insérer le tableau suivant correspondant au « Danger d'aspiration » après le tableau existant pour « Toxicité systémique pour certains organes cibles – Expositions répétées » :

DANGER D'ASPIRATION				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	-
				
Danger	Attention			
Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires			
Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>				

ANNEXE 2

A2.1 Insérer une nouvelle rangée pour les matières et objets explosibles instables avant la rangée existant pour la Division 1.1, comme suit :

Matières et objets explosibles instables	En fonction des résultats des épreuves décrites dans la Partie I des <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères</i>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Explosif instable

- Pour la Division 1.4, remplacer "1.4" par:



- Pour la Division 1.5: Remplacer "Attention" par "Danger" et "Danger d'explosion en cas d'incendie" par "Danger d'explosion en masse en cas d'incendie".

A2.7 Modification sans objet en français.

A2.15

Remplacer
(3 fois)



par



A2.22

Dans le titre, remplacer « Mutagénicité » par « Mutagénicité sur les cases germinales ».

A2.24b)

Sous « Catégorie de danger », remplacer « Catégorie spéciale » par « Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement » et sous « Critères » ajouter la phrase suivante après le texte existant :
« **ou**, mélanges contenant $\geq 0,1\%$ ou $\geq 0,3\%$ d'une telle matière (voir notas 1 et 2 du tableau 3.7.1, chap. 3.7). »

A2.25

La modification concernant le titre est sans objet en français.
Modifier comme suit le texte de la mention de danger:

- Pour la catégorie 1:

«Danger

Risque avéré d'effets graves (ou indiquer tous les organes affectés s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)»;

- Pour la catégorie 2:

«Attention

Risque présumé d'effets graves (ou indiquer tous les organes affectés s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)».

Ajouter une nouvelle rangée pour la Catégorie 3 comme suit :

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
3	(a) Données fiables prouvant que la substance ou le mélange ont des effets irritants transitoires sur les voies respiratoires chez l'homme ; <i>ou</i> (b) Données fiables prouvant que la substance ou le mélange ont des effets narcotiques transitoires à partir d'études sur les animaux et d'observations chez l'homme.	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	(irritation des voies respiratoires) Peut irriter les voies respiratoires ou (effets narcotiques) Peut provoquer une somnolence et des vertiges

A2.26 Modification sans objet en français.

A2.27 Insérer une nouvelle sous-section pour les Dangers d'aspiration, comme suit :

« **Danger d'Aspiration** (Voir chap. 3.10 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	1. Pour les substances et les mélanges testés : <ul style="list-style-type: none"> Sur la base d'expérience pratique basée sur des observations fiables et de qualité sur l'homme montrent des effets toxiques par aspiration, y compris pneumonie chimique, lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire décès consécutif à l'aspiration S'il s'agit d'un hydrocarbure dont la viscosité cinématique mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 20,5 mm²/s. 2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.2) 3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer en catégorie 1 : <ul style="list-style-type: none"> les mélanges contenant en tout 10% ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 1, et dont la viscosité cinématique mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 20,5 mm²/s; les mélanges qui se séparent en deux ou plusieurs couches distinctes, dont l'une contient 10% ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 1 de danger de toxicité par aspiration et dont la viscosité cinématique mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 20,5 mm²/s. 	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
2	1. Substances autres que celles classées en Catégorie 1 qui, sur la base d'études sur des animaux et de jugement d'experts sont susceptibles d'avoir des effets toxiques par aspiration, et ont une viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, inférieure ou égale à 14 mm ² /s. 2. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.2) 3. Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer en Catégorie 2 : <ul style="list-style-type: none"> • les mélanges contenant en tout 10% ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 2, et dont la viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est inférieure ou égale à 20,5 mm²/s; • les mélanges qui se séparent en deux ou plusieurs couches distinctes, dont l'une contient 10 % ou plus d'une ou plusieurs substances classées dans la Catégorie 2 de danger de toxicité par aspiration et dont la viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est inférieure ou égale à 14 mm²/s. 	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

Rénuméroté la sous-section A2.27 actuelle en tant que nouvelle A2.28 a).

Rénuméroté la sous-section A2.28 actuelle en tant que nouvelle A2.28 b). Pour la catégorie de danger 4, au paragraphe 1, remplacer « ou qui sont susceptibles de bioaccumulation » par « et qui sont susceptibles de bioaccumulation » au deuxième alinéa marqué par un point.

ANNEXE 3

Modifier le titre pour lire : « **CONSEILS DE PRUDENCE ET PICTOGRAMMES DE MISE EN GARDE** »

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Annexe 3

CONSEILS DE PRUDENCE ET PICTOGRAMMES DE MISE EN GARDE

A3.1 Introduction

A3.1.1 La présente annexe est un document guide pour l'utilisation de conseils de prudence conformes au système SGH. Elle comprend des orientations sur le choix de formules appropriées pour chaque classe et catégorie de danger du SGH. Ces conseils de prudence devraient apparaître sur des étiquettes conformes au SGH conjointement aux éléments de communication du danger harmonisés (pictogrammes, mentions d'avertissement et mentions de danger). Des informations supplémentaires, notamment concernant leur mode d'emploi, peuvent aussi être données selon la décision du fabricant/fournisseur ou de l'autorité compétente (voir chap. 1.2 et chap. 1.4, para. 1.4.6.3).

A3.1.2 Un **conseil de prudence** comprend un texte (et/ou un pictogramme) qui décrit les mesures à prendre pour réduire autant que possible ou prévenir les effets nuisibles résultant de l'exposition à un produit dangereux, ou du stockage ou de la manipulation incorrects d'un tel produit (par. 1.4.10.5.2 c)).

A3.1.3 Les conseils de prudence existant dans les différents systèmes ont été repris dans la mesure du possible comme base pour la présente annexe. Les sources principales étaient le Guide du compilateur des fiches de données de sécurité internationales du PISC, les *American National Standards* (ANSI Z129.1), les directives de l'UE en matière de classement et d'étiquetage, le *Emergency Response Guidebook* (ERG 2004), et l'U.S. Environmental Protection Agency *Pesticide Label Review Manual*.

A3.1.4 L'annexe traite de quatre types de conseils de prudence concernant **la prévention, l'intervention** en cas de fuite ou exposition accidentelles, **le stockage** et **l'élimination**. Dans la formulation des conseils, on s'est efforcé d'établir des liens avec chaque mention de danger et type de danger du SGH.

A3.1.5 La présente annexe vise à favoriser une utilisation plus cohérente des conseils de prudence conformément aux tableaux joints. La liaison entre les conseils de prudence et les indications du danger du SGH permet de mieux comprendre les mesures de précaution à prendre. L'utilisation des tableaux qui suivent permet de faire ressortir les concepts et approches principaux et devraient aussi faciliter les activités de formation et d'éducation.

A3.1.6 Les indications concernant l'utilisation des formules visent à favoriser l'emploi de formules minimales indispensables correspondant aux conseils de prudence et aux critères de classement et types de danger pertinents du SGH. Dans toute la mesure possible, les redondances ont été éliminées dans les énoncés pour simplifier le texte.

A3.1.7 La présente annexe devrait être considérée comme un document évolutif et donc susceptible d'être amélioré et développé au cours du temps. Les concepts de base appliqués dans les tableaux et les principes fondamentaux évoqués ci-après devraient demeurer inchangés.

A3.2 Champ d'application

A3.2.1 Il est indispensable de fournir l'information sur le danger si l'on veut que les utilisateurs/consommateurs prennent les précautions appropriées lors de la manipulation de substances et mélanges dangereux. L'identification et la définition des dangers sont les premières étapes d'une démarche visant à assurer la sécurité de l'utilisation, du stockage et de l'élimination des produits

chimiques. Les mesures de sécurité sont obligatoirement liées au type de danger en cause: les liquides inflammables par exemple devraient être stockés à l'écart de sources d'inflammation. En faisant ressortir ce lien de la manière la plus claire possible, l'introduction de conseils de prudence dans le SGH permettra de renforcer la sécurité des procédures de manipulation. L'utilisation d'un langage clair et simple est nécessaire pour faciliter la compréhension des instructions et permettre leur traduction correcte dans d'autres langues.

A3.2.2 Le point de départ de la procédure d'attribution des conseils de prudence à un produit chimique donnée est le classement du danger. Le système de classement de danger du SGH se fonde sur des propriétés intrinsèques du produit chimique (par. 1.3.2.2.1). Dans certains systèmes, cependant, un étiquetage peut ne pas être prescrit pour les dangers chroniques sur les étiquettes de produits de consommation si les informations disponibles indiquent que les risques correspondants peuvent être exclus dans les conditions de manipulation ou d'utilisation normales ou lors d'une utilisation incorrecte mais prévisible du produit (voir annexe 5). Lorsqu'il n'y a pas besoin d'une mention de danger, les conseils de prudence correspondants ne sont pas non plus nécessaires (par. A5.1.1).

A3.2.3 Les conseils de prudence figurant dans les tableaux ci-après traitent des mesures d'urgence et premiers secours d'ordre général. Pour certains produits chimiques particuliers, des dispositions supplémentaires concernant les premiers soins, les mesures de traitement ou les antidotes ou les agents de nettoyage spécifiques peuvent être nécessaires. Les centres antipoison et/ou médecins généralistes ou spécialistes devraient être consultés dans ces cas et leur avis pris en compte sur les étiquettes.

A3.3 Attribution des conseils de prudence aux substances

A3.3.1 Les tableaux proposés en A3.5 doivent servir de guide pour le choix de conseils de prudence appropriés. Ils incluent des éléments pour toutes les catégories de mises en garde. Tous ces éléments se rapportant spécifiquement à une classe de danger particulière devraient être utilisés. D'autres éléments plus généraux et qui ne se rapportent pas spécifiquement à une certaine classe ou catégorie devraient aussi être utilisés.

A3.3.2 Lorsque cela est possible, il est conseillé de combiner plusieurs formules en une seule afin de gagner de la place sur l'étiquette et d'améliorer la lisibilité du texte. Une combinaison de mentions peut aussi être avantageuse pour différents types de dangers si les mesures de précaution à prendre sont semblables, exemple: « **Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues, et stocker dans un endroit frais et bien ventilé** ».

A3.4 Conseils de prudence généraux

A3.4.1 Des conseils de prudence généraux devraient être adoptés pour toutes les substances et mélanges qui sont classés comme dangereuses pour la santé humaine ou l'environnement. À cette fin, les besoins et sources d'information de trois groupes d'utilisateurs ou d'acteurs concernés devraient être pris en compte: grand public, utilisateur commercial, travailleur industriel.

A3.4.2 L'observation présumée de l'information de mise en garde figurant sur l'étiquette, des règles de sécurité particulières et de la fiche de données de sécurité pour chaque produit avant l'utilisation s'inscrit dans le cadre des prescriptions d'étiquetage et des procédures d'hygiène et de sécurité du travail.

A3.4.3 Afin de pouvoir appliquer correctement les mesures de précaution concernant la prévention, l'intervention, le stockage et l'élimination, il est aussi nécessaire d'avoir à disposition immédiate des informations sur la composition des produits en cause, de manière que les informations

figurant sur le récipient, l'étiquette et la fiche de données de sécurité puissent être prises en compte lors de la consultation éventuelle de spécialistes.

A3.4.4 Les conseils de prudence généraux ci-après, figurant sur l'étiquette SGH sont applicables dans les conditions indiquées ci-dessous:

Grand public	Étiquette SGH, informations supplémentaires sur l'étiquette	Tenir hors de portée des enfants Lire l'étiquette avant utilisation En cas de consultation d'un médecin: garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
Utilisateur commercial	Étiquette SGH, informations supplémentaires sur l'étiquette, fiche de données de sécurité	Tenir hors de portée des enfants Lire les instructions, l'étiquette et la fiche de données de sécurité avant utilisation. En cas de consultation d'un médecin: tenir à disposition l'emballage, l'étiquette ou la fiche de données de sécurité.
Travailleur industriel	Étiquette SGH, informations supplémentaires sur l'étiquette, fiche de données de sécurité, instructions sur le lieu de travail	<i>Néant</i>

A3.5 Structure du tableau des conseils de prudence

A3.5.1 L'usage d'un langage clair et simple est très important pour transmettre les informations concernant les mesures de précaution. Il n'est pas nécessaire cependant que les mots utilisés soient les mêmes dans toutes les situations.

A3.5.2 Dans les tableaux, la partie essentielle des **conseils de prudence est en caractère gras**. Des dérogations par rapport aux dispositions d'étiquetage recommandées peuvent être admises si les autorités compétentes le décident. Dans les cas où des variations de l'énoncé sont prévues, ce point est signalé par l'emploi de la barre oblique ou par la mention *tel (telle) que* ou l'emploi de *caractères italiques*. Tout ce qui figure en caractères italiques et commence par le mot «si» doit être compris comme étant une note explicative pour l'application des conseils de prudence et n'est pas conçu pour figurer sur l'étiquette.

A3.5.3 La présence d'une barre oblique indique qu'il convient de faire un choix entre les mots ainsi séparés; par exemple la disposition: «... **conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale**» pourrait être reformulée «... **conformément à la réglementation à laquelle il doit être satisfait.**». Dans ces cas, le fabricant ou le fournisseur peut choisir le texte applicable, ou les autorités compétentes peuvent prescrire la mention qui convient le mieux.

A3.5.4 Lorsque les conditions indiquées en italique sont combinées avec la formule «*tel (telle) que*», elles indiquent le cas qui devrait être spécifiquement mentionné; par exemple: «**Tenir à l'écart des sources d'inflammation telles que *chaleur/étincelles/flamme nue***» pourrait se lire dans un cas précis «**Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues**». D'autres sources d'inflammation peuvent aussi être mentionnées. Dans de tels cas, il convient de veiller à tenir compte de la forme et du type de la substance ou du mélange. Les instructions qui sont données devraient être adaptées aux

conditions retenues, par exemple: propriétés physico-chimiques, type de préparation, ou applications spécifiques, qui peuvent donner naissance aux dangers considérés, comme l'inflammabilité.

A3.5.5 L'élaboration des tableaux a été bâtie à partir de certaines hypothèses visant à rationaliser l'utilisation des conseils de prudence.

A3.5.6 Dans la majorité des cas, les conseils de prudence recommandés sont indépendants entre eux, par exemple la mention relative aux dangers d'explosion ne modifie pas celle relative à certains dangers pour la santé. On devrait formuler des conseils de prudence distincts pour les produits qui sont classés simultanément sous ces deux classes.

A3.5.7 Lorsqu'une substance ou un mélange est classé pour différents dangers pour la santé, de manière générale, il convient de choisir les conseils de prudence les plus contraignants. Ce principe s'applique surtout aux mesures préventives. En ce qui concerne les mentions relatives à l'«intervention», une action rapide peut être capitale. Par exemple, si un produit chimique est cancérigène et présente une toxicité aiguë, les mesures de premiers secours s'appliquant à la toxicité aiguë prendront priorité sur celles relatives aux effets à long terme. La prise en compte médicale des effets à long-terme sur la santé peut être nécessaire en cas d'exposition accidentelle, même en l'absence de symptômes immédiats d'intoxication.

A3.5.8 Afin de protéger également les personnes qui ont des difficultés de lecture, il pourrait être utile d'inclure à la fois des conseils de prudence sous forme de texte et sous forme de pictogramme pour transmettre l'information de plusieurs manières (par. 1.4.4.1 a)). Il est à noter cependant que l'effet de sécurité des pictogrammes est limité et que les exemples de l'annexe 3 n'incluent pas tous les aspects de sécurité à prendre en compte. Alors que les pictogrammes peuvent être utiles, ils peuvent être mal interprétés et ils ne peuvent pas être considérés comme un substitut à la formation.

A3.6 Tableaux des conseils de prudence par classe/catégorie de danger

MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES (Chapitre 2.1)

Catégorie de danger
Matières et objets explosibles instables

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
Explosif instable

Symbole
Bombe explosant



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Se procurer les instructions avant utilisation.</p> <p>Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.</p> <p>Utiliser l'équipement de protection individuel requis.</p>	<p>NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>En cas d'incendie évacuer la zone.</p> <p>Risque d'explosion en cas d'incendie</p>	<p>Stocker...</p> <p>... (conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES (Chapitre 2.1)

Symbole
Bombe explosant



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Division 1.1	Danger	Explosif; danger d'explosion en masse
Division 1.2	Danger	Explosif; danger sérieux de projection
Division 1.3	Danger	Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Tenir à l'écart des sources d'ignition telles que chaleur/étincelles/flamme nue – Ne pas fumer</p> <p>Éviter toute manipulation brutale telle que abrasion/choc/frottement</p> <p>Porter un masque de protection (du visage) comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente</p> <p>Maintenir humidifié avec... matière appropriée spécifiée par le fabricant/fournisseur ou une autorité compétente – si la substance à l'état sec présente un danger d'explosion accru sauf si cela est requis pour la fabrication ou par le mode opératoire. <i>Exemple: nitrocelluloses</i></p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception - si la matière ou l'objet explosibles sont sensibles à l'électricité statique.</p>	<p>NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>En cas d'incendie évacuer la zone.</p> <p>Risque d'explosion en cas d'incendie.</p>	<p>Stocker... (conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES (Chapitre 2.1)

Symbole
Néant

Catégorie de danger
Division 1.4

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Danger d'incendie ou de projection

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Tenir à l'écart <i>des sources d'ignition telles que chaleur/étincelles/flamme nue –</i> Ne pas fumer</p> <p>Éviter <i>toute manipulation brutale telle que abrasion/choc/frottement</i></p> <p>Porter un masque de protection du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception <i>Si la matière ou l'objet explosibles sont sensibles à l'électricité statique.</i></p>	<p>MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES (à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous)</p> <p>NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>En cas d'incendie évacuer la zone.</p> <p>Risque d'explosion en cas d'incendie</p> <p>MUNITIONS 1.4S ET LEURS COMPOSANTS</p> <p>NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>En cas d'incendie évacuer la zone.</p> <p>Combattre l'incendie à distance <i>- s'il s'agit des munitions 1.4S et de leurs composants.</i></p>	<p>Stocker... (conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES (Chapitre 2.1)

Symbole <i>Néant</i>

Catégorie de danger
Division 1.5

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Peut exploser en cas d'incendie

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Tenir à l'écart <i>des sources d'ignition telles que chaleur/étincelles/flamme nue – Ne pas fumer</i></p> <p>Éviter <i>toute manipulation brutale telle que abrasion/choc/frottement</i></p> <p>Porter un masque de protection du visage <i>comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente</i></p> <p>Maintenir humidifié avec... matière appropriée spécifiée par le fabricant/fournisseur ou une autorité compétente <i>– si la substance à l'état sec présente un danger d'explosion accru, sauf si cela est requis pour la fabrication ou par le mode opératoire.</i> <i>Exemple: nitrocelluloses.</i></p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception <i>- Si la matière ou l'objet explosibles sont sensibles à l'électricité statique.</i></p>	<p>NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>En cas d'incendie évacuer la zone.</p> <p>Risque d'explosion en cas d'incendie.</p>	<p>Stocker ... (conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

**GAZ INFLAMMABLES
(Chapitre 2.2)**

Symbole Flamme



Catégorie de danger
1

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
Gaz extrêmement inflammable

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Tenir à l'écart <i>des sources d'ignition telles que chaleur/étincelles/flamme nue</i> – Ne pas fumer.</p>	<p>Fuite de gaz enflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans risque Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.</p>	<p>Stocker dans un endroit bien ventilé</p>	

GAZ INFLAMMABLES
(Chapitre 2.2)

Symbole <i>Néant</i>

Catégorie de danger
2

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Gaz inflammable

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
Tenir à l'écart <i>des sources d'ignition telles que chaleur/étincelles/flamme nue – Ne pas fumer.</i>	Fuite de gaz enflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans risque. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.	Stocker dans un endroit bien ventilé	

AÉROSOLS INFLAMMABLES (Chapitre 2.3)

Symbole Flamme



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	Aérosol extrêmement inflammable
2	Attention	Aérosol inflammable

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Récipient sous pression: ne pas perforer ni brûler, même après usage.</p> <p>Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur un matériau incandescent.</p> <p><i>Tenir à l'écart des sources d'ignition telles que chaleur/étincelles/flamme nue – Ne pas fumer</i></p>		<p>Protéger du rayonnement solaire et ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F</p>	

**GAZ COMBURANTS
(Chapitre 2.4)**

Symbole
Flamme sur un cercle

Catégorie de danger
1

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
Peut causer ou aggraver un incendie; comburant



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
Tenir à l'écart des matières combustibles. S'assurer de l'absence de graisse ou d'huile sur les soupapes de réduction.	En cas d'incendie, obturer la fuite si cela peut se faire sans danger	Stocker dans un endroit bien ventilé	

**GAZ SOUS PRESSION
(Chapitre 2.5)**

Symbole
Bouteille à gaz



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Gaz comprimé	Attention	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Gaz liquéfié	Attention	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Gaz dissous	Attention	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
		Protéger du rayonnement solaire et stocker dans un endroit bien ventilé.	

GAZ SOUS PRESSION (Chapitre 2.5)

Symbole
Bouteille à gaz

Catégorie de danger
Gaz liquide réfrigéré

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Contient un gaz réfrigéré; risque de brûlures ou des blessures cryogéniques



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
Porter des gants isolants contre le froid/ un équipement de protection des yeux/du visage.	Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées. Consulter immédiatement un médecin.	Stocker dans un endroit bien ventilé.	

LIQUIDES INFLAMMABLES (Chapitre 2.6)

Symbole Flamme



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	Liquide et vapeur extrêmement inflammables
2	Danger	Liquide et vapeur très inflammables
3	Attention	Liquide et vapeur inflammables

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir à l'écart des sources d'ignition telles que chaleur/étincelles/flamme nue – Ne pas fumer. Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception <i>– si une substance sensible à l'électricité statique doit être rechargée</i> <i>– si le produit a une volatilité telle qu'il puisse se former une atmosphère dangereuse.</i> Utiliser un matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/... antidéflagrant. ... autres équipements spécifiés par le fabricant/fournisseur Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles</p>	<p>En cas d'incendie, utiliser ... pour l'extinction ... agents appropriés spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente <i>– si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.</p>	<p>Stocker dans un endroit frais/bien ventilé.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

**LIQUIDES INFLAMMABLES
(Chapitre 2.6)**

Symbole <i>Néant</i>

Catégorie de danger
4

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Liquide combustible

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente. Tenir à l'écart de toute flamme ou surface chaude.	En cas d'incendie, utiliser ... pour l'extinction ... agents appropriés spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente – <i>si la présence d'eau aggrave le risque</i>		Éliminer le contenu/réceptacle dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)

MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES (Chapitre 2.7)

Symbole Flamme



Catégorie de danger

1
2

Mention d'avertissement

Danger
Danger

Mention de danger

Matières solides inflammables
Matières solides inflammables

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Tenir à l'écart <i>des sources d'ignition telles que chaleur/étincelles/flamme nue – Ne pas fumer.</i></p> <p>Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/... antidéflagrant ... autre matériel spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente – <i>s'il peut y avoir formation de nuages de poussières.</i></p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel récepteur – <i>si une substance sensible à l'électricité statique doit être rechargée.</i></p>	<p>En cas d'incendie, utiliser ... pour l'extinction ... agents appropriés spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente – <i>si la présence d'eau aggrave le risque</i></p>		

**MATIÈRES AUTORÉACTIVES
(Chapitre 2.8)**

<p>Symbole Bombe explosant</p>

Catégorie de danger
Type A

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
Peut exploser en cas d'échauffement



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Tenir à l'écart des sources d'ignition telles que chaleur/étincelles/flamme nue – Ne pas fumer.</p> <p>Tenir à l'écart de... matériaux incompatibles spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Conserver uniquement dans le récipient d'origine.</p>	<p>En cas d'incendie: Évacuer la zone et combattre le feu à distance à cause du risque d'explosion.</p> <p>En cas d'incendie, utiliser ... pour l'extinction ... agents appropriés spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente – <i>si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p>	<p>Stocker dans un endroit frais/bien ventilé.</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F ... spécifiée par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Stocker à l'écart des autres matières.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

MATIÈRES AUTORÉACTIVES (Chapitre 2.8)

Symbole
Bombe explosant et flamme

Catégorie de danger
Type B

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Tenir à l'écart des sources d'ignition telles que chaleur/étincelles/flamme nue – Ne pas fumer.</p> <p>Tenir à l'écart de matières incompatibles spécifiées par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Conserver uniquement dans le récipient d'origine.</p>	<p>En cas d'incendie: évacuer la zone et combattre le feu à distance à cause du risque d'explosion.</p> <p>En cas d'incendie, utiliser ... pour l'extinction ... agents appropriés spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente – <i>si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p>	<p>Stocker dans un endroit frais/bien ventilé.</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F ... spécifiée par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Stocker à l'écart des autres substances.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

**MATIÈRES AUTORÉACTIVES
(Chapitre 2.8)**

Symbole Flamme



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type C	Danger	Peut s'enflammer en cas d'échauffement
Type D	Danger	Peut s'enflammer en cas d'échauffement
Type E	Attention	Peut s'enflammer en cas d'échauffement
Type F	Attention	Peut s'enflammer en cas d'échauffement

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Tenir à l'écart des sources d'ignition telles que chaleur/étincelles/flamme nue – Ne pas fumer.</p> <p>Tenir à l'écart de matières incompatibles spécifiées par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Conserver uniquement dans le récipient d'origine.</p>	<p>En cas d'incendie, utiliser ... pour l'extinction</p> <p>... agents appropriés spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente</p> <p>– <i>si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p>	<p>Stocker dans un endroit frais/bien ventilé.</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F</p> <p>... spécifiée par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Stocker à l'écart des autres matières.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

LIQUIDES PYROPHORIQUES (Chapitre 2.9)

Symbole Flamme

Catégorie de danger
1

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
S'enflamme spontanément au contact de l'air



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Ne pas laisser au contact de l'air. Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Tenir à l'écart des sources d'ignition telles que chaleur/ étincelles/flamme nue – Ne pas fumer.</p>	<p>En cas d'incendie, utiliser ... pour l'extinction ... agents appropriés spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente <i>– si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p> <p>En cas de contact avec la peau, rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.</p>	<p>Conserver sous liquide ou gaz inerte approprié spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente</p>	

MATIÈRES SOLIDES PYROPHORIQUES
(Chapitre 2.10)

Symbole Flamme

Catégorie de danger
1

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
S'enflamme spontanément au contact de l'air



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Ne pas laisser au contact de l'air. Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Tenir à l'écart des sources d'ignition telles que chaleur/ étincelles/ flamme nue – Ne pas fumer.</p>	<p>En cas d'incendie, utiliser ... pour l'extinction ... agents appropriés spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente – <i>si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p> <p>Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau et rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.</p>	<p>Stocker le contenu sous liquide ou gaz inerte approprié spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	

MATIÈRES AUTO-ÉCHAUFFANTES (Chapitre 2.11)

Symbole Flamme



Catégorie de danger

1
2

Mention d'avertissement

Danger
Attention

Mention de danger

Matière auto-échauffante; peut s'enflammer
Matière auto-échauffante en grandes quantités;
peut s'enflammer

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Tenir au frais et à l'abri du rayonnement solaire.</p> <p>Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>		<p>Stocker à l'écart des autres matières.</p> <p>Stocker les quantités en vrac de plus de ... kg/ ... lb à une température ne dépassant pas ... °C/... °F ... spécifiée par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Maintenir un intervalle d'air entre les piles/palettes.</p>	

**MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES
(Chapitre 2.12)**

**Symbole
Flamme**



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
2	Danger	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Éviter tout contact avec l'eau, à cause du risque de réaction violente et d'inflammation spontanée.</p> <p>Manipuler sous gaz inerte et protéger de l'humidité.</p> <p>Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>En cas d'incendie, utiliser ... pour l'extinction ... agents appropriés spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente – <i>si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p> <p>Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau et rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.</p>	<p>Stocker dans un endroit sec et/ou dans un récipient fermé.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

**MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES
(Chapitre 2.12)**

Symbole Flamme



Catégorie de danger
3

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Manipuler sous gaz inerte et protéger de l'humidité. Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>En cas d'incendie, utiliser ... pour l'extinction ... agents appropriés spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente – <i>si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p>	<p>Stocker dans un endroit sec et/ou dans un récipient fermé.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale).</p>

MATIÈRES LIQUIDES COMBURANTES (Chapitre 2.13)

Symbole
Flamme sur un cercle

Catégorie de danger

1

Mention d'avertissement

Danger

Mention de danger

Peut causer un incendie ou une explosion; comburant puissant



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Tenir à l'écart de la chaleur. Éviter tout contact avec les vêtements ou les matières combustibles. Porter des vêtements résistant au feu/à la flamme/ignifuges. Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles/... ... autres matières incompatibles spécifiées par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: Évacuer la zone et combattre le feu à distance à cause du risque d'explosion.</p> <p>En cas d'incendie, utiliser ... pour l'extinction ... agents appropriés spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente <i>– si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS: rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant d'enlever les vêtements.</p>	<p>Stocker à l'écart des matières combustibles/... ... autres matières incompatibles spécifiées par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

MATIÈRES LIQUIDES COMBURANTES (Chapitre 2.13)

Symbole Flamme sur un cercle
--

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	
2	Danger	Peut causer un incendie ou une explosion; comburant puissant	
3	Attention	Peut causer un incendie ou une explosion; comburant puissant	



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Tenir à l'écart de la chaleur.</p> <p>Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles/... ... autres matières incompatibles spécifiées par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>En cas d'incendie, utiliser ... pour l'extinction ... agents appropriés spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente – <i>si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p>	<p>Stocker à l'écart des matières combustibles/... ... autres matières incompatibles spécifiées par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

MATIÈRES SOLIDES COMBURANTES (Chapitre 2.14)

Symbole Flamme sur un cercle
--



Catégorie de danger
1

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
Peut causer un incendie ou une explosion; comburant puissant

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Tenir à l'écart de la chaleur Éviter tout contact avec les vêtements ou les matières combustibles. Porter des vêtements résistant au feu/à la flamme/ignifuges. Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente. Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles/... ... autres matières incompatibles spécifiées par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: évacuer la zone et combattre le feu à distance à cause du risque d'explosion. En cas d'incendie, utiliser ... pour l'extinction ... agents appropriés spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente <i>– si la présence d'eau aggrave le risque.</i> EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS: rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant d'enlever les vêtements</p>	<p>Stocker à l'écart des matières combustibles/... ... autres matières incompatibles spécifiées par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

MATIÈRES SOLIDES COMBURANTES (Chapitre 2.14)

Symbole
Flamme sur un cercle

Catégorie de danger

2
3

Mention d'avertissement

Danger
Attention

Mention de danger

Peut causer un incendie ou une explosion; comburant puissant
Peut causer un incendie ou une explosion; comburant puissant



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Tenir à l'écart de la chaleur.</p> <p>Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles/... ... autres matières incompatibles spécifiées par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>En cas d'incendie, utiliser ... pour l'extinction ... agents appropriés spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente – <i>si la présence d'eau aggrave le risque.</i></p>	<p>Stocker à l'écart des matières combustibles/... ... autres matières incompatibles spécifiées par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

PEROXYDES ORGANIQUES
(Chapitre 2.15)

Symbole
Bombe explosant

Catégorie de danger
Type A

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
Peut exploser sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Tenir à l'écart <i>des sources d'ignition telles que chaleur/ étincelles/ flamme nue – Ne pas fumer.</i></p> <p>Tenir à l'écart de matières incompatibles spécifiées par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Conserver uniquement dans le récipient d'origine.</p>		<p>Stocker à l'écart des autres matières.</p> <p>Stocker dans un endroit frais à une température ne dépassant pas ... °C/... °F ... spécifiée par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Protéger du rayonnement solaire</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

PEROXYDES ORGANIQUES
(Chapitre 2.15)

Symbole
Bombe explosant et flamme

Catégorie de danger
Type B

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Tenir à l'écart des sources d'ignition telles que chaleur/ étincelles/ flamme nue – Ne pas fumer.</p> <p>Tenir à l'écart de matières incompatibles spécifiées par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Conserver uniquement dans le récipient d'origine.</p> <p>Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>		<p>Stocker à l'écart des autres matières.</p> <p>Stocker dans un endroit frais à une température ne dépassant pas ... °C/... °F ... spécifiée par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Protéger du rayonnement solaire.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

PEROXYDES ORGANIQUES
(Chapitre 2.15)

Symbole
Flamme



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type C	Danger	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type D	Danger	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type E	Attention	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type F	Attention	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Tenir à l'écart <i>des sources d'ignition telles que chaleur/ étincelles/ flamme nue – Ne pas fumer.</i></p> <p>Maintenir à l'écart de matières incompatibles spécifiées par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Conserver uniquement dans le récipient d'origine.</p> <p>Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>		<p>Stocker à l'écart des autres matières.</p> <p>Stocker dans un endroit frais à une température ne dépassant pas ... °C/... °F ... spécifiée par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Protéger du rayonnement solaire</p>	<p>Éliminer le contenu/ l'emballage dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

MATIÈRES CORROSIVES POUR LES MÉTAUX (Chapitre 2.16)

Symbole Corrosion



Catégorie de danger
1

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Peut être corrosif pour les métaux

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Conserver uniquement dans le récipient d'origine.</p>	<p>Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.</p>	<p>Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient en ... avec doublure intérieure résistant à la corrosion ... autres matériaux compatibles spécifiés par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	

**TOXICITÉ AIGUË – VOIE ORALE
(Chapitre 3.1)**

Symbole Tête de mort sur deux tibias
--

Catégorie de danger

1
2

Mention d'avertissement

Danger
Danger

Mention de danger

Mortel en cas d'ingestion
Mortel en cas d'ingestion



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains soigneusement après manipulation.</p>	<p>EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Rincer la bouche. Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette) ... référence renvoyant à l'instruction complémentaire de premiers secours – <i>si l'administration immédiate d'un antidote est prescrite.</i></p>	<p>Garder sous clef.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

**TOXICITÉ AIGUË – VOIE ORALE
(Chapitre 3.1)**

Catégorie de danger
3

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
Toxique en cas d'ingestion

Symbole
Tête de mort sur deux tibias



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains soigneusement après manipulation.</p>	<p>EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Rincer la bouche. Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette) ... référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours – <i>si des mesures spécifiques sont requises.</i></p>	<p>Garder sous clef.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

**TOXICITÉ AIGUË – VOIE ORALE
(Chapitre 3.1)**

Symbole
Point d'exclamation

Catégorie de danger
4

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Nocif en cas d'ingestion



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains soigneusement après manipulation.	EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche.		Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)

**TOXICITÉ AIGUË – VOIE ORALE
(Chapitre 3.1)**

Symbole <i>Néant</i>

Catégorie de danger
5

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Peut être nocif en cas d'ingestion

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
	Appeler un CENTRE ANTIPOISON/ un médecin en cas de malaise.		

TOXICITÉ AIGUË – PAR CONTACT CUTANÉ (Chapitre 3.1)

Symbole Tête de mort sur deux tibias
--

Catégorie de danger

1
2

Mention d'avertissement

Danger
Danger

Mention de danger

Mortel en cas de contact avec la peau
Mortel en cas de contact avec la peau



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.</p> <p>Se laver les mains soigneusement après manipulation.</p> <p>Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.</p> <p>Porter des gants/des vêtements de protection comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>Enlever immédiatement les vêtements contaminés.</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon.</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <p>Mesures spécifiques (voir ... sur cette étiquette) ... référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours – <i>si des mesures immédiates telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécial sont conseillées.</i></p> <p>Laver/décontaminer les vêtements enlevés avant réutilisation.</p>	<p>Garder sous clef.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

TOXICITÉ AIGUË – PAR CONTACT CUTANÉ (Chapitre 3.1)

Catégorie de danger
3

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
Toxique par contact avec la peau

<p>Symbole Tête de mort sur deux tibias</p>
--



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Porter des gants/des vêtements de protection... comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise. Mesures spécifiques (voir ... sur cette étiquette) ... référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours – <i>si des mesures telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécial sont recommandées.</i> Laver/décontaminer les vêtements enlevés avant réutilisation.</p>	<p>Garder sous clef.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

TOXICITÉ AIGUË – PAR CONTACT CUTANÉ (Chapitre 3.1)

Symbole Point d'exclamation

Catégorie de danger

4

Mention d'avertissement

Attention

Mention de danger

Nocif par contact avec la peau



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Porter des gants/des vêtements de protection comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise. Mesures spécifiques (voir ... sur cette étiquette) ... référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours – <i>si des mesures telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécial sont conseillées.</i> Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.</p>		<p>Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

TOXICITÉ AIGUË – PAR CONTACT CUTANÉ
(Chapitre 3.1)

Symbole <i>Néant</i>

Catégorie de danger

5

Mention d'avertissement

Attention

Mention de danger

Peut être nocif par contact avec la peau

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.		

**TOXICITÉ AIGUË – PAR INHALATION
(Chapitre 3.1)**

Symbole Tête de mort sur deux tibias
--

Catégorie de danger

1
2

Mention d'avertissement

Danger
Danger

Mention de danger

Mortel par inhalation
Mortel par inhalation



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Ne pas respirer les poussières/ fumées/gaz/brouillard/vapeurs/ aérosols.</p> <p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.</p> <p>Porter un équipement de protection respiratoire comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>EN CAS D'INHALATION: Transporter la victime en plein air et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <p>Un traitement spécifique est urgent (voir ... sur cette étiquette) ... référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours – <i>si l'administration immédiate d'un antidote est nécessaire.</i></p>	<p>Garder sous clef.</p> <p>Conserver dans un récipient fermé de manière étanche placé dans un endroit bien ventilé – <i>si le produit est assez volatil pour former des atmosphères dangereuses.</i></p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

TOXICITÉ AIGUË – PAR INHALATION (Chapitre 3.1)

Catégorie de danger
3

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
Toxique par inhalation

Symbole Tête de mort sur deux tibias
--



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Utiliser seulement le produit en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Ne pas respirer les poussières/ fumées/gaz/brouillard/vapeurs/aérosols.</p>	<p>EN CAS D'INHALATION: Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette) ... référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours – <i>si des mesures spécifiques immédiates sont nécessaires.</i></p>	<p>Garder sous clef. Conserver dans un récipient fermé de manière étanche dans un endroit bien ventilé – <i>si le produit a une volatilité telle qu'il puisse se former des atmosphères dangereuses.</i></p>	

**TOXICITÉ AIGÜE – PAR INHALATION
(Chapitre 3.1)**

Catégorie de danger
4

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Nocif par inhalation

Symbole
Point d'exclamation



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
Utiliser seulement le produit en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Ne pas respirer les poussières/ fumées/gaz/brouillard/vapeurs/ aérosols.	EN CAS D'INHALATION: Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.		

**TOXICITÉ AIGUË – PAR INHALATION
(Chapitre 3.1)**

Symbole <i>Néant</i>

Catégorie de danger
5

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Peut être nocif par inhalation

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
	EN CAS D'INHALATION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.		

CORROSION CUTANÉE /IRRITATION CUTANÉE (Chapitre 3.2)

Symbole Corrosion

Catégorie de danger
1A à 1C

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
Provoque de graves brûlures de la peau et lésions oculaires



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Porter des gants/vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Se laver soigneusement après manipulation du produit.</p> <p>Ne pas respirer les poussières ou brouillards – <i>si des particules inhalables peuvent être émises au cours de l'utilisation.</i></p>	<p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement tous les vêtements contaminés sous la douche et laver la peau abondamment à l'eau et au savon.</p> <p>Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution avec de l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.</p> <p>EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. Ne PAS faire vomir</p> <p>EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette) ... référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours <i>peut inclure l'utilisation d'un produit de nettoyage spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</i></p>	<p>Garder sous clef.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

**CORROSION CUTANÉE /IRRITATION CUTANÉE
(Chapitre 3.2)**

Symbole Point d'exclamation

Catégorie de danger
2

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Cause une irritation cutanée



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Porter des gants de protection comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Se laver soigneusement après manipulation.</p>	<p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.</p> <p>Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.</p> <p>En cas d'irritation cutanée, consulter un médecin.</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette) ... référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours <i>peut inclure un produit de nettoyage spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</i></p>		

CORROSION CUTANÉE /IRRITATION CUTANÉE
(Chapitre 3.2)

Symbole <i>Néant</i>

Catégorie de danger
3

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Cause une légère irritation cutanée

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
	En cas d'irritation cutanée, consulter un médecin.		

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE (Chapitre 3.3)

Symbole Corrosion

Catégorie de danger

1

Mention d'avertissement

Danger

Mention de danger

Provoque de graves lésions oculaires



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Porter un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p>		

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE (Chapitre 3.3)

Symbole Point d'exclamation

Catégorie de danger
2A

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Cause de graves irritations oculaires



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Porter un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.</p> <p>Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin.</p> <p>Se laver les mains après manipulation.</p>		

**LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE
(Chapitre 3.3)**

Symbole <i>Néant</i>

Catégorie de danger
2B

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Cause une irritation oculaire

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
	<p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.</p> <p>Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin.</p> <p>Se laver les mains après manipulation</p>		

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE (Chapitre 3.4)

Symbole Danger pour la santé
--

Catégorie de danger
1

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
Peut causer des symptômes d'allergie ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillard/vapeurs/aérosols.</p> <p>Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p>	<p>EN CAS DE D'INHALATION: S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>En cas de symptômes respiratoires, appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p>		<p>Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

SENSIBILISATION CUTANÉE (Chapitre 3.4)

Symbole Point d'exclamation



Catégorie de danger

1

Mention d'avertissement

Attention

Mention de danger

Peut causer une réaction allergique cutanée

Conseils de prudence

Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Porter des gants de protection comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Ne pas respirer les poussières/ fumées/gaz/brouillard/vapeurs/ aérosols.</p> <p>Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.</p>	<p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.</p> <p>En cas d'irritation de la peau, consulter un médecin.</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette)</p> <p>... référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours <i>peut inclure l'utilisation d'un produit de nettoyage spécifié par le fabricant ou l'autorité compétente.</i></p> <p>Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.</p>		<p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES (Chapitre 3.5)

Symbole Danger pour la santé
--

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	Peut induire des anomalies génétiques <...>
2	Attention	Suspecté d'induire des anomalies génétiques < > <...> (indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé formellement qu'aucune autre voie d'exposition ne cause le même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Veiller à obtenir des instructions spéciales avant utilisation.</p> <p>Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les instructions de sécurité.</p> <p>Utiliser l'équipement de protection individuel requis.</p>	<p>En cas d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.</p>	<p>Garder sous clef.</p>	<p>Éliminer le contenu/ récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

CANCÉROGÉNICITÉ (Chapitre 3.6)

Symbole Danger pour la santé
--

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	Peut causer le cancer <...>
2	Attention	Suspecté de causer le cancer < >

<...> (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne cause le même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
Veiller à obtenir des instructions spéciales avant usage. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les instructions de sécurité. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.	En cas d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.	Garder sous clef.	Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION (Chapitre 3.7)

Symbole Danger pour la santé
--

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	Peut nuire à la fécondité ou au fœtus <...> <<...>>
2	Attention	Suspecté de nuire à la fécondité ou au fœtus <...> <<...>> <...> (indiquer l'effet s'il est connu) <<...>> (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne cause le même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
Veiller à obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les instructions de sécurité. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.	En cas d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.	Garder sous clef.	Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION
(Chapitre 3.7)
(EFFETS SUR LA LACTATION OU PAR L'INTERMÉDIAIRE DE CELLE-CI)

Symbole <i>Néant</i>

Catégorie de danger
(supplémentaire)

Mention d'avertissement
Néant

Mention de danger
Peut être nocif pour les enfants allaités au sein

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Veiller à obtenir les instructions spéciales avant utilisation.</p> <p>Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement.</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.</p> <p>Se laver les mains soigneusement après manipulation.</p> <p>Ne pas respirer les vapeurs ou brouillards <i>– si des particules inhalables peuvent être libérées au cours de l'utilisation</i></p>	<p>En cas d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.</p>		

**TOXICITÉ SYSTÉMIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (Exposition unique)
(Chapitre 3.8)**

Symbole Danger pour la santé
--

Catégorie de danger
1

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
 Risque avéré d'effets graves pour <...> en cas de <<...>>
 <...> (citer tous les organes affectés ou utiliser une formule générale s'il n'y a pas de preuve définitive que d'autres organes ne sont pas touchés)
 <<...>> (préciser la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne cause le même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.</p> <p>Se laver soigneusement les mains après manipulation.</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p>	<p>En cas d'exposition: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette)</p> <p>... référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours – si des mesures immédiates sont requises.</p>	<p>Garder sous clef.</p>	<p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

TOXICITÉ SYSTÉMIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (Exposition unique) (Chapitre 3.8)

Symbole
Danger pour la santé

Catégorie de danger
2

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Peut être nuisible pour <...> en cas de <<...>>
<...> (citer tous les organes affectés ou utiliser une formule générale s'il n'y a pas de preuve concluante que d'autres organes ne sont pas affectés)
<<...>> (préciser la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne cause le même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p>	<p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas d'exposition ou d'un malaise.</p>		<p>Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

**TOXICITÉ SYSTÉMIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (Exposition unique)
(Chapitre 3.8)**

Symbole Point d'exclamation

Catégorie de danger
3

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Peut causer une irritation respiratoire
Peut causer somnolence et vertige



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
Utiliser le produit seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise. EN CAS D'INHALATION: Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.	Garder sous clef. Stocker le récipient fermé de manière étanche dans un endroit bien ventilé – si le produit a une volatilité telle qu'il puisse se former des atmosphères dangereuses.	Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)

**TOXICITÉ SYSTÉMIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (Exposition répétée)
(Chapitre 3.9)**

Symbole
Danger pour la santé

Catégorie de danger
1

Mention d'avertissement
Danger

Mention de danger
Risque d'effets nocifs pour <...> par exposition prolongée ou répétée <<...>>
<...> (citer tous les organes affectés ou utiliser une formule générale s'il n'y a pas de preuve concluante que d'autres organes ne sont pas affectés)
<<...>> (préciser la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne cause le même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>Ne pas manger, boire ou fumer en utilisant ce produit</p> <p>Se laver soigneusement les mains après manipulation</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p>	<p>Consulter un médecin en cas de malaise.</p>		<p>Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)</p>

**TOXICITÉ SYSTÉMIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (Exposition répétée)
(Chapitre 3.9)**

Symbole Danger pour la santé
--

Catégorie de danger
2

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
 Peut causer des effets nuisibles à <...> par exposition prolongée ou répétée <<...>>
 <...> (citer tous les organes affectés ou utiliser une formule générale s'il n'y a pas de preuve concluante que d'autres organes ne sont pas affectés)
 <<...>> (préciser la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne cause le même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.	Consulter un médecin en cas de malaise.		Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)

TOXICITÉ PAR ASPIRATION (Chapitre 3.10)

Symbole Danger pour la santé
--



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
2	Attention	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
	EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Ne PAS faire vomir.	Garder sous clef.	Éliminer le contenu/récipient dans (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)

**DANGER POUR LE MILIEU AQUATIQUE – TOXICITÉ AIGUË
(Chapitre 4.1)**

Symbole
Environnement

Catégorie de danger
1

Mention d'avertissement
Attention

Mention de danger
Très toxique pour les organismes aquatiques



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
Éviter le rejet dans l'environnement <i>– si cela ne correspond pas à l'usage prévu.</i>	Recueillir le produit répandu.		Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)

**DANGER POUR LE MILIEU AQUATIQUE – TOXICITÉ AIGUË
(Chapitre 4.1)**

Symbole <i>Néant</i>

Catégorie de danger
2
3

Mention d'avertissement
Néant
Néant

Mention de danger
Toxique pour les organismes aquatiques
Nuisible pour les organismes aquatiques

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
Éviter les rejets dans l'environnement <i>– si cela ne correspond pas à l'usage prévu.</i>			Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)

**DANGER POUR LE MILIEU AQUATIQUE – TOXICITÉ CHRONIQUE
(Chapitre 3.10)**

Symbole Environnement

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Attention	Très toxique pour les organismes aquatiques avec effets à long terme
2	<i>Néant</i>	Toxique pour les organismes aquatiques avec effets à long terme



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
Éviter les rejets dans l'environnement <i>– si cela ne correspond pas à l'usage prévu.</i>	Recueillir le produit répandu.		Éliminer le contenu/récipient dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)

**DANGER POUR LE MILIEU AQUATIQUE – TOXICITÉ CHRONIQUE
(Chapitre 4.1)**

Symbole <i>Néant</i>

Catégorie de danger
3
4

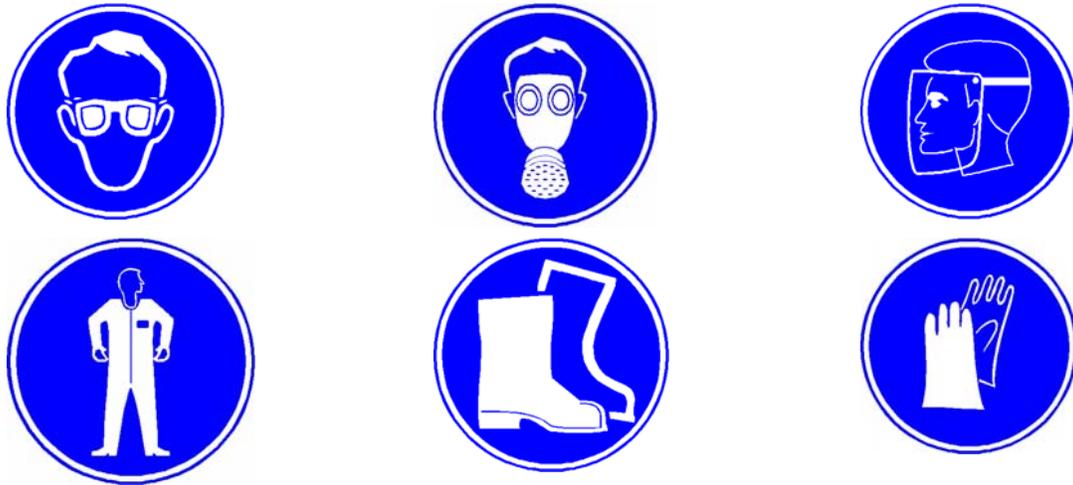
Mention d'avertissement
Néant
Néant

Mention de danger
Nocif pour les organismes aquatiques avec effets à long terme
Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques

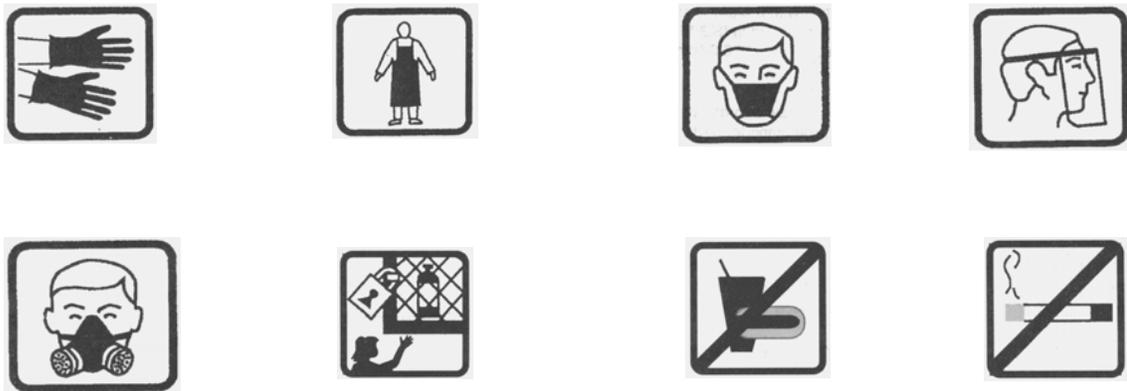
Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
Éviter les rejets dans l'environnement <i>– si cela ne correspond pas à l'usage prévu.</i>			Éliminer le contenu/réceptacle dans ... (lieu d'élimination conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale)

A3.7 Precautionary pictograms

De l'Union Européenne (Directive 92/58/CEE du Conseil, en date du 24 juin 1992)



Du Bureau sud-africain des normes (SABS 0265:1999)



Annexe 4

Insérer une nouvelle annexe 4 comme suit :

« Annexe 4

DOCUMENT GUIDE SUR L'ÉLABORATION DE FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)

A4.1 Introduction

A4.1.1 La présente annexe contient des indications pour la préparation de fiches de sécurité (FDS) selon les prescriptions du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Les FDS sont un élément important de la communication touchant les dangers dans le cadre du SGH, ainsi qu'expliqué au chapitre 1.5. L'utilisation du présent document guide devrait contribuer au respect des prescriptions de l'autorité compétente et devraient permettre d'établir des FDS conformément au SGH.

A4.1.2 L'utilisation du présent document guide dépend des prescriptions des pays importateurs en ce qui concerne le SGH. On espère que l'application du SGH à l'échelle mondiale débouchera en définitive sur une harmonisation complète.

A4.1.3 Sauf indications contraires, tous les chapitres, sections et tableaux auxquels il est fait référence dans la présente annexe figurent dans le corps du texte du SGH.

A4.2 Indications générales pour préparer une FDS

A4.2.1 *Portée et application*

Une fiche de données de sécurité (FDS) devrait être préparée pour toute substance ou tout mélange qui répond aux critères harmonisés du SGH en ce qui concerne les dangers physiques, les dangers pour la santé ou les dangers pour l'environnement; elle devrait aussi être établie pour tout mélange contenant des substances répondant aux critères du SGH en matière de cancérogénicité, de toxicité pour le système reproducteur ou de toxicité systémique pour les organes cibles lorsque les concentrations de ces substances sont supérieures aux valeurs seuil définies par les critères relatifs aux mélanges (voir tableau 1.5.1 au chapitre 1.5). L'autorité compétente peut aussi demander une FDS pour tout mélange ne répondant pas aux critères de classement comme produit dangereux mais contenant une certaine concentration en substances dangereuses (voir chapitre 3.2). Elle peut en outre demander une FDS pour toute substance ou tout mélange qui répond aux critères de classement comme produit dangereux pour des classes non SGH. La FDS est un moyen efficace et bien accepté pour fournir des informations et peut servir à communiquer des renseignements sur des substances ou mélanges qui ne répondent pas aux critères de classification du SGH ou qui ne sont pas visés par le SGH.

A4.2.2 *Indications générales*

A4.2.2.1 L'auteur d'une FDS ne doit pas oublier qu'il faut indiquer au public visé quels sont les dangers que présente une substance ou un mélange et comment les stocker, les manipuler ou les éliminer dans des conditions satisfaisantes de sécurité. La FDS doit contenir des informations relatives aux effets

potentiels d'une exposition au produit concerné sur la santé et à la façon de travailler en toute sécurité avec cette substance ou ce mélange, ainsi que des informations sur les dangers découlant des propriétés physico-chimiques ou des effets environnementaux, sur l'utilisation, le stockage, la manipulation et les mesures d'intervention d'urgence. L'objet des présentes indications générales est d'assurer la cohérence et l'exactitude du contenu de chacune des rubriques requises au titre du SGH de manière que les fiches permettent aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé et la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement. La fiche devra être établie de manière claire et concise par une personne compétente qui tiendra compte des besoins spécifiques du public visé pour autant qu'elle le connaisse. Ceux qui mettent des substances et des mélanges sur le marché veilleront à ce que les personnes compétentes suivent régulièrement des cours de recyclage et des formations sur l'établissement des FDS.

A4.2.2.2 Les informations devront être rédigées de manière cohérente et exhaustive en étant bien conscient que le public visé essentiellement est celui du lieu de travail. Il faudra cependant considérer que la FDS, en tout ou partie, peut être utilisée pour informer les travailleurs, les employeurs, les professionnels de la santé et de la sécurité, le personnel d'urgence, les organismes gouvernementaux pertinents ainsi que les membres de la communauté.

A4.2.2.3 Les mots utilisés dans la fiche devront être simples, clairs et précis et il faudra éviter le jargon, les acronymes et les abréviations. Il faudra aussi éviter les expressions vagues ou prêtant à confusion. Des expressions telles que «peut être dangereux», «pas d'effets sur la santé», «sans danger dans la plupart des conditions d'emploi» ou «non nocif» ne sont pas non plus recommandées. Il se peut que les informations sur certaines propriétés ne présentent aucun intérêt ou soient techniquement impossibles à fournir; si tel est le cas, il faut clairement l'indiquer dans les rubriques pertinentes. S'il est indiqué qu'un danger particulier n'existe pas, il faudrait dans la fiche faire une distinction claire entre les cas où celui qui établit le classement ne dispose d'aucune information et les cas où il dispose de résultats d'essais négatifs.

A4.2.2.4 La date d'émission de la FDS devra être indiquée de manière très apparente. La date d'émission est la date à laquelle la version de la fiche a été rendue publique. Ceci se produit généralement peu après que la fiche a été conçue et que le processus de publication a été achevé. Pour les FDS révisées, il faudra clairement indiquer la date d'émission ainsi que le numéro de la version, le numéro de révision, la date de la version remplacée ou une autre indication sur la version qui est remplacée.

A4.2.3 *Structure de la FDS*

A4.2.3.1 Les informations devront figurer sur la FDS sous 16 rubriques, dans l'ordre établi ci-dessous (voir aussi 1.5.3.2.1):

1. Identification
2. Identification du ou des dangers
3. Composition/information sur les composants
4. Premiers soins
5. Mesures à prendre en cas d'incendie
6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel
7. Manutention et stockage
8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle
9. Propriétés physiques et chimiques
10. Stabilité et réactivité
11. Données toxicologiques
12. Données écologiques

13. Données sur l'élimination
14. Informations relatives au transport
15. Informations sur la réglementation
16. Autres informations.

A4.2.3.2 Une FDS n'a pas une longueur fixée d'avance. Cette longueur devrait être fonction des dangers que présente le produit et des informations disponibles.

A4.2.3.3 Toutes les pages d'une FDS devraient être numérotées et il faudrait indiquer d'une manière ou d'une autre où la fiche se termine. On pourrait écrire par exemple «Page 1 de 3». Une autre solution serait de numéroté chaque page et d'indiquer s'il y a une page suivante (par exemple «Suite sur la page suivante» ou «Fin de la FDS»).

A4.2.4 Contenu de la FDS

A4.2.4.1 On trouvera des informations générales sur le contenu de la FDS au 1.5.3.3 et des informations plus pratiques ci-après.

A4.2.4.2 Les informations minimales indiquées à la section A4.3 de la présente annexe devraient figurer dans la FDS, lorsqu'elles sont applicables et disponibles¹, sous les rubriques pertinentes. Lorsque l'information n'est pas disponible ou manque, le fait devrait être clairement énoncé. Aucune case ne devrait être laissée en blanc dans la FDS.

A4.2.4.3 En outre, la FDS devra contenir un bref résumé des données fournies ou une brève conclusion établie à partir de ces données afin que ceux qui ne sont pas des experts dans le domaine puissent facilement savoir quels sont tous les dangers que présentent la substance ou le mélange.

A4.2.4.4 L'usage des abréviations n'est pas recommandé parce qu'elles peuvent prêter à confusion ou rendre le texte moins compréhensible.

A4.2.5 Autres prescriptions concernant l'information

A4.2.5.1 Des prescriptions relatives aux informations s'appliquent à l'établissement d'une FDS. Les prescriptions minimales relatives à l'information sont présentées à la section A4.3.

A4.2.5.2 En plus des informations minimales requises (voir A4.2.4.2), la FDS peut contenir des «informations supplémentaires». Lorsque l'on dispose d'informations supplémentaires sur la nature ou l'emploi d'un produit, il faudrait les inclure dans la FDS. Voir A4.3.16 pour des conseils additionnels sur les prescriptions supplémentaires relatives à l'information.

A4.2.6 Unités

A4.2.6.1 Les nombres et les quantités devraient être exprimés en unités adaptées à la région dans laquelle le produit est fourni. En règle générale, il faudra utiliser le système international d'unités (SI).

¹ Le terme «applicable» signifie que l'information est applicable au produit spécifique couvert par la FDS. Le terme «disponible» signifie que l'information est en possession du fournisseur ou autre entité responsable de la préparation de la FDS.

A4.3 Informations devant figurer sur la FDS

On décrit ci-dessous les informations à faire figurer sur la FDS conformément au SGH. Des informations supplémentaires peuvent être demandées par les autorités compétentes.

A4.3.1 SECTION 1 – Identification

Identifier la substance ou le mélange, indiquer le nom du fournisseur et les utilisations recommandées et fournir des précisions sur les moyens de contacter le fournisseur, y compris un numéro de téléphone où il peut être joint en cas d'urgence.

A4.3.1.1 *Identificateur SGH du produit*

S'ajoutant à l'identificateur SGH du produit ou remplaçant celui-ci, l'indication de l'identité de la substance ou du mélange devra être en tous points identique à celle qui figure sur l'étiquette. Si une FDS générique est utilisée pour couvrir plusieurs variantes mineures d'une substance ou d'un mélange, il faudra y indiquer tous les noms et toutes les variantes ou y préciser clairement la gamme de substances incluses.

A4.3.1.2 *Autres moyens d'identification*

La substance ou le mélange peuvent être identifiés au moyen d'autres noms, de numéros, de codes produits d'une entreprise ou d'autres moyens d'identification uniques. Indiquer, le cas échéant, d'autres noms ou des synonymes sous lesquels la substance ou le mélange sont étiquetés ou couramment connus.

A4.3.1.3 *Usage recommandé et restrictions d'utilisation du produit chimique*

Indiquer l'usage recommandé ou prévu de la substance ou du mélange, avec une brève description de ses fonctions, par exemple: produit ignifuge, antioxydant, etc. Les restrictions d'utilisation devront être indiquées dans toute la mesure possible, avec des recommandations sans caractère réglementaire du fournisseur.

A4.3.1.4 *Données relatives au fournisseur*

Il faudra indiquer sur la FDS le nom, l'adresse complète et le(s) numéro(s) de téléphone du fournisseur.

A4.3.1.5 *Numéro de téléphone en cas d'urgence*

Il faudra inclure sur toutes les FDS des indications sur les services d'information d'urgence. En cas de restriction, portant par exemple sur les heures de fonctionnement (par exemple «du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures» ou «24 heures sur 24») ou de limites concernant des types précis d'information (par exemple urgences médicales ou transports d'urgence), il faudra l'indiquer clairement.

A4.3.2 SECTION 2 – Identification des dangers

Dans cette section, on indique les dangers que présentent la substance ou le mélange et on fait figurer la mise en garde appropriée (mention d'avertissement, mention des dangers et conseils de prudence) associée à ces dangers. La section devra inclure un bref résumé des données fournies ou une brève conclusion établie à partir de ces données comme indiqué en A4.2.4.3.

A4.3.2.1 Classement de la substance ou du mélange

A4.3.2.1.1 On indique dans cette sous-section le classement de la substance ou du mélange en fonction des dangers.

A4.3.2.1.2 Si la substance ou le mélange sont classés conformément aux parties 2, 3 ou 4 du SGH, indiquer la classe et la catégorie appropriées de danger (par exemple, liquide inflammable, Catégorie 1).

A4.3.2.2 Éléments d'étiquetage SGH, y compris les conseils de prudence

A4.3.2.2.1 En fonction de la classification, indiquer les éléments d'étiquetage appropriés: mention(s) d'avertissement, mention(s) de danger et conseil(s) de prudence.

A4.3.2.2.2 On peut présenter des pictogrammes (ou symboles de danger) sous forme de reproduction graphique des symboles en noir et blanc ou indiquer le nom du symbole, par exemple: flammes, tête de mort et tibias.

A4.3.2.3 Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification

Donner des informations sur d'autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification, mais qui peuvent contribuer à la dangerosité globale du produit, par exemple la formation de contaminants de l'air pendant le durcissement ou le traitement, les dangers d'explosion de poussières, la suffocation, le gel ou les effets environnementaux, notamment sur les organismes vivant dans le sol.

A4.3.3 SECTION 3 – Composition/information sur les composants

Dans cette section, indiquer le ou les composants du produit. Il faut notamment indiquer les impuretés et les adjuvants de stabilisation qui sont eux-mêmes classés et qui contribuent au classement de la substance. Cette section peut aussi servir à donner des informations sur les substances complexes.

NOTA: *En ce qui concerne les informations sur les composants, la réglementation établie par l'autorité compétente sur les informations commerciales confidentielles (ICC) prévaut sur les règles relatives à l'identification des produits. Le cas échéant, indiquer que des informations confidentielles sur la composition ont été omises.*

A4.3.3.1 Substances**A4.3.3.1.1 Identité chimique de la substance**

L'identité d'une substance est indiquée au moyen de sa dénomination chimique courante. La dénomination chimique peut être identique à l'identificateur SGH du produit.

NOTA: *La dénomination chimique courante peut être par exemple le nom CAS ou le nom UICPA, selon ce qui convient.*

A4.3.3.1.3 *Numéro CAS et autres identificateurs uniques de la substance*

Le numéro du registre du Chemical Abstract Service (CAS) constitue un identificateur chimique unique et devrait être indiqué lorsqu'il est disponible. D'autres identificateurs uniques particuliers à un pays ou une région tels que le numéro de la Commission européenne (CE), pourraient être ajoutés.

A4.3.3.1.4 *Impuretés et adjuvants de stabilisation qui sont eux-mêmes classés et qui contribuent au classement de la substance.*

Identifier toutes impuretés et tous adjuvants de stabilisation qui sont eux-mêmes classés et qui contribuent au classement de la substance.

A4.3.3.2 *Mélanges*

A4.3.3.2.1 Pour un mélange, indiquer le nom chimique, le numéro d'identification (dans le sens indiqué au A4.3.3.1.3) et la concentration ou les plages de concentration de tous les composants qui sont définis comme dangereux pour la santé ou l'environnement selon les critères du SGH et qui sont présents au-dessus de leur niveau seuil. Les fabricants ou les fournisseurs peuvent décider d'énumérer tous les composants, y compris ceux qui ne sont pas dangereux.

A4.3.3.2.2 Les concentrations des composants d'un mélange devraient être présentées comme suit:

- a) pourcentages exacts en ordre décroissant par masse ou volume; ou
- b) plages de pourcentage en ordre décroissant par masse ou volume si ces plages sont acceptables pour l'autorité nationale compétente appropriée.

A4.3.3.2.3 Lorsque l'on utilise une plage de proportion, les effets dangereux indiqués pour la santé et pour l'environnement devraient être ceux qui correspondent à la concentration la plus élevée de chaque composant si l'on ne connaît pas les effets du mélange dans son ensemble.

NOTA: Par «*plage de proportion*», on entend la *plage de concentration ou de pourcentage du composant dans le mélange*.

A4.3.4 **SECTION 4 – Premiers soins**

On décrit dans cette section les premiers soins qu'une personne non formée peut dispenser sans utiliser un matériel perfectionné et sans disposer d'une large gamme de médicaments. Si des soins médicaux sont nécessaires, il faudrait l'indiquer dans les instructions et préciser dans quelle mesure ils sont urgents. Il peut être utile de donner des informations sur les effets immédiats, par voie d'exposition, et d'indiquer le traitement immédiat ainsi que les effets retardés éventuels et la surveillance médicale spécifique requise.

A4.3.4.1 *Description des premiers soins nécessaires*

A4.3.4.1.1 Donner des instructions sur les premiers soins à dispenser en fonction des voies d'exposition pertinentes. Utiliser des sous-rubriques pour indiquer la procédure à suivre pour chaque voie (par exemple inhalation, voie cutanée, voie oculaire et ingestion). Décrire les symptômes immédiats et retardés à prévoir.

A4.3.4.1.2 Donner des conseils en indiquant si:

- a) des soins médicaux doivent être dispensés immédiatement et si des effets retardés peuvent être attendus après exposition;
- b) il est recommandé que la personne exposée quitte la zone pour un endroit où elle pourra respirer de l'air frais;
- c) il est recommandé de retirer les vêtements et les chaussures de la personne exposée;
- d) il est recommandé que ceux qui dispensent les premiers soins disposent d'un équipement de protection individuelle.

A4.3.4.2 *Symptômes/effets les plus importants, aigus ou retardés*

Fournir des informations sur les symptômes/effets les plus importants, aigus ou retardés, à la suite d'une exposition.

A4.3.4.3 *Indications quant à la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial*

S'il y a lieu, fournir des informations sur les essais cliniques et la surveillance médicale des effets retardés ainsi que des données spécifiques sur les antidotes (s'ils sont connus) et les contre-indications.

A4.3.5 SECTION 5 – Mesures à prendre en cas d'incendie

Cette section porte sur les prescriptions à appliquer pour lutter contre un incendie qui est causé par la substance ou le mélange ou qui se produit à proximité.

A4.3.5.1 *Agents extincteurs appropriés*

Donner des informations sur le type approprié d'agents extincteurs ou de lutte contre le feu. En outre, indiquer si des extincteurs ne conviennent pas dans telle ou telle situation mettant en jeu la substance ou le mélange.

A4.3.5.2 *Dangers spécifiques du produit*

Donner des conseils sur les dangers spécifiques que peut présenter le produit, tels que les produits de combustion dangereux qui se forment lorsque la substance ou le mélange brûle. Indiquer par exemple:

- a) «peut produire des fumées toxiques de monoxyde de carbone en cas de feu»; ou
- b) «produit des oxydes de soufre et d'azote en cas de combustion».

A4.3.5.3 *Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers*

A4.3.5.3.1 Donner des conseils sur toutes précautions à prendre lors de la lutte contre l'incendie. Indiquer par exemple «arroser d'eau les récipients de manière à les maintenir frais».

A4.3.5.3.2 Donner des conseils sur les équipements de protection qui conviennent pour les pompiers: par exemple bottes, combinaisons, gants, équipements de protection des yeux et du visage et appareil respiratoire.

A4.3.6 SECTION 6 – Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

Dans cette section, on recommande les mesures à prendre en cas de débordement, de fuite ou de déversement afin de prévenir ou réduire au maximum les effets néfastes sur les personnes, les biens et l'environnement. Faire une distinction entre les interventions en cas de gros et de petits déversements si le volume déversé influe fortement sur le danger présenté. Les procédures d'isolation et de récupération peuvent prévoir des pratiques différentes.

A4.3.6.1 *Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence*

Donner des conseils relatifs aux mesures à prendre en cas de débordement ou déversement accidentel de la substance ou du mélange, les mesures suivantes par exemple:

- a) port d'équipements de protection adéquats (y compris des équipements de protection individuels, voir sect. 8 de la présente annexe) pour empêcher toute contamination de la peau, des yeux et des articles personnels d'habillement;
- b) élimination des sources de combustion et fourniture d'une ventilation suffisante; et
- c) procédures d'urgence et notamment, si nécessaire, évacuation de la zone de danger ou consultation d'un expert.

A4.3.6.2 *Précautions relatives à l'environnement*

Donner des conseils sur toutes précautions à prendre pour protéger l'environnement en cas de débordement ou de déversement accidentel de la substance ou du mélange, par exemple se tenir à l'écart des conduits d'écoulement de l'eau, des eaux de surface et des nappes phréatiques.

A4.3.6.3 *Méthodes et matériaux pour l'isolation et le nettoyage*

A4.3.6.3.1 Donner des conseils sur la façon de retenir les éléments déversés et de nettoyer la zone touchée. Les techniques de confinement appropriées peuvent être les suivantes:

- a) mur de protection², couverture des conduits d'écoulement;
- b) installation d'un revêtement³.

A4.3.6.3.2 Les méthodes de nettoyage appropriées peuvent être les suivantes:

- a) mesures de neutralisation;
- b) mesures de décontamination;
- c) utilisation de matériaux absorbants;

² Un **mur de protection** permet de retenir, en cas de fuite ou de déversement, un volume de liquides supérieur à celui des citernes ou conduites. Ce peut être une digue par exemple. Dans les zones entourées d'un mur de protection, il devrait y avoir un drainage vers une cuve de capture équipée de dispositifs de séparation de l'eau et des huiles.

³ Couvrir ou protéger (par exemple pour prévenir des détériorations ou des débordements).

- d) mesures de nettoyage;
- e) enlèvement par aspiration;
- f) utilisation du matériel requis pour le confinement ou le nettoyage (y compris, le cas échéant, l'emploi d'outils et d'équipements ne produisant pas d'étincelles).

A4.3.6.3.3 Aborder tous autres problèmes relatifs aux débordements et déversements. Donner par exemple des avis sur les techniques de confinement ou de nettoyage inappropriées.

A4.3.7 SECTION 7 – Manutention et stockage

Dans cette section, on donne des indications sur les pratiques de manutention dans de bonnes conditions de sécurité pour réduire au minimum les dangers que la substance ou le mélange présentent pour les personnes, les biens ou l'environnement. Mettre l'accent sur les précautions à prendre compte tenu de l'utilisation prévue et des propriétés spécifiques de la substance ou du mélange.

A4.3.7.1 *Précautions à prendre pour assurer la manutention dans des conditions de sécurité*

A4.3.7.1.1 Donner des conseils pour:

- a) permettre la manutention de la substance ou du mélange dans des conditions de sécurité;
- b) empêcher la manutention de substances ou mélanges incompatibles;
- c) réduire au minimum le déversement de la substance ou du mélange dans l'environnement.

A4.3.7.1.2 Il est bon de donner des conseils sur l'hygiène générale. Indiquer par exemple:

- a) «Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les zones de travail»;
- b) «Lavez-vous les mains après usage du produit»;
- c) «Retirez vos vêtements et vos équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les salles de repas».

A4.3.7.2 *Stockage dans des conditions de sécurité en tenant compte de toutes incompatibilités éventuelles*

Veiller à ce que les conseils donnés soient adaptés aux propriétés physiques et chimiques visées en Section 9 - *Propriétés physiques et chimiques* de la FDS. Le cas échéant, donner des conseils sur les prescriptions de stockage spécifiques et notamment sur les points suivants:

- a) Comment éviter:
 - i) les atmosphères explosives;
 - ii) les conditions corrosives;
 - iii) les dangers liés à l'inflammabilité;
 - iv) le stockage au même endroit de substances ou mélanges incompatibles;
 - v) les conditions d'évaporation;
 - vi) les sources potentielles d'inflammation (y compris le matériel électrique);

- b) Comment maîtriser les effets:
 - i) des conditions météorologiques;
 - ii) de la pression ambiante;
 - iii) de la température;
 - iv) du rayonnement solaire;
 - v) de l'humidité;
 - vi) des vibrations;
- c) Comment maintenir l'intégrité de la substance ou du mélange en utilisant:
 - i) des stabilisants;
 - ii) des antioxydants;
- d) Autres conseils concernant:
 - i) les prescriptions en matière de ventilation;
 - ii) la conception spécifique des salles et cuves de stockage;
 - iii) les quantités limites dans les conditions de stockage (si cela est pertinent);
 - iv) les compatibilités en matière d'emballage.

A4.3.8 SECTION 8 – Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Aux fins de la présente annexe, l'expression «limites d'exposition professionnelle» désigne des teneurs limites dans l'air sur le lieu de travail ou des valeurs biologiques limites. En outre, aux fins de la présente annexe, l'expression «contrôle de l'exposition» désigne toute la gamme des mesures spécifiques de protection et de prévention à prendre lors de l'emploi afin de réduire au minimum l'exposition à laquelle sont soumis le travailleur ou l'environnement. Les contrôles d'ingénierie appropriés nécessaires pour réduire au minimum l'exposition aux dangers que présentent la substance ou le mélange et les risques correspondants devraient être mentionnés dans cette section.

A4.3.8.1 Paramètres de contrôle

A4.3.8.1.1 Lorsque les chiffres sont disponibles, énumérer les limites d'exposition professionnelle (limites dans l'air sur le lieu de travail ou valeurs biologiques limites), avec des notations, pour une substance et pour chacun des composants d'un mélange. Si des contaminants de l'air se forment lorsque l'on utilise une substance ou un mélange aux fins prévues, les limites d'exposition professionnelle disponibles devraient aussi être énumérées. S'il existe une limite d'exposition professionnelle pour le pays ou la région où la fiche est fournie, cela devrait être indiqué. La source pour la limite d'exposition professionnelle devrait figurer sur la FDS. Pour énumérer les limites d'exposition professionnelles, utiliser la dénomination chimique précisée en Section 3 (*Composition/information sur les composants*) de la FDS.

A4.3.8.1.2 Lorsque les chiffres sont disponibles, énumérer les valeurs biologiques limites, avec des notations, pour une substance et pour chacun des composants du mélange. Lorsque cela est possible, les valeurs biologiques limites doivent être pertinentes pour les pays ou régions pour lesquels la FDS est fournie. La source pour la valeur biologique limite doit être indiquée dans la FDS. Pour énumérer les valeurs biologiques limites utiliser la dénomination chimique précisée en section 3 (*Composition/information sur les composants*) de la FDS.

A4.3.8.1.3 Lorsque la méthode consistant à affecter un produit chimique à une «bande» (control banding) est recommandée pour assurer la protection dans le cas d'utilisations particulières, des précisions suffisantes devraient être fournies pour une gestion effective du risque. Le contexte et les limitations de la recommandation concernant spécifiquement cette méthode devraient être indiqués clairement.

A4.3.8.2 *Contrôles d'ingénierie appropriés*

La description des mesures appropriées de contrôle de l'exposition devrait être fonction des modes prévus d'utilisation de la substance ou du mélange. Des informations suffisantes devraient être fournies pour permettre une bonne évaluation des risques. Indiquer quand des contrôles spéciaux d'ingénierie sont nécessaires et en préciser le type. On peut mentionner les exemples suivants:

- a) «Maintenir les concentrations dans l'air en dessous des normes d'exposition professionnelle» en utilisant des contrôles d'ingénierie si cela est nécessaire;
- b) «Utiliser la ventilation locale par aspiration lorsque...»;
- c) «N'utiliser que dans un système fermé»;
- d) «N'utiliser que dans une cabine ou une enceinte pour peinture au pistolet»;
- e) «Utiliser la manutention mécanique pour réduire le contact des personnes avec les produits»; ou
- f) «Appliquer des mesures de contrôle pour la manutention des poussières explosives».

Les informations données ici devraient compléter celles qui sont fournies en Section 7 – (*Manutention et stockage*) de la FDS.

A4.3.8.3 *Mesures de protection individuelle, telles que l'emploi d'équipements de protection individuelle*

A4.3.8.3.1 Conformément aux bonnes pratiques en matière d'hygiène professionnelle, il faudrait utiliser des équipements de protection individuelle tout en appliquant d'autres mesures de contrôle, notamment les contrôles d'ingénierie, la ventilation et l'isolation. Voir aussi la section 5 - *Mesures à prendre en cas d'incendie* de la FDS pour des conseils spécifiques sur les équipements de protection individuelle contre les incendies et les produits chimiques.

A4.3.8.3.2 Identifier les équipements de protection individuelle nécessaires pour réduire au minimum les risques de maladie ou de blessure dus à la substance ou au mélange, en ce qui concerne notamment les points suivants:

- a) Protection des yeux et du visage – préciser le type de protection oculaire ou d'écran facial nécessaire en fonction des dangers que présentent la substance ou le mélange et des possibilités de contact;
- b) Protection de la peau – préciser l'équipement de protection à porter (par exemple, type de gants, bottes, combinaison) en fonction des dangers que présentent la substance ou le mélange et des possibilités de contact;

- c) Protection des voies respiratoires – préciser le type approprié de protection des voies respiratoires en fonction des dangers et des possibilités d'exposition, notamment les appareils respiratoires à air filtré et les éléments filtrant adéquats (cartouche ou filtre);
- d) Dangers thermiques – lorsque l'on précise les équipements de protection à porter pour des produits présentant un danger thermique, il faudrait s'intéresser tout spécialement à la fabrication des équipements de protection individuelle.

A4.3.8.3.3 Des prescriptions spéciales peuvent s'appliquer aux gants ou autres vêtements de protection pour empêcher l'exposition de la peau, des yeux ou des poumons. Le cas échéant, il faudrait clairement indiquer le type d'équipement de protection individuelle pertinent. Indiquer par exemple «gants en PVC» ou «gants en caoutchouc nitrile» et préciser l'épaisseur et le temps de protection assuré par le matériau dont est fait le gant. Des prescriptions spéciales peuvent s'appliquer aux appareils respiratoires.

A4.3.9 SECTION 9 – Propriétés physiques et chimiques

A4.3.9.1 Indiquer (si possible) dans cette section les données obtenues empiriquement sur la substance ou le mélange.

A4.3.9.2 Dans le cas d'un mélange, il faudrait clairement indiquer dans les rubriques pertinentes à quels composants les données s'appliquent, à moins qu'elles soient valables pour le mélange considéré globalement. Les données figurant dans cette sous-section devraient s'appliquer à la substance ou au mélange.

A4.3.9.3 Identifier clairement les propriétés ci-après et préciser les unités de mesures appropriées et/ou les conditions de référence s'il y a lieu. Si cela est utile pour l'interprétation de la valeur numérique, il faudrait aussi indiquer la méthode de détermination (par exemple, pour le point d'éclair, creuset ouvert/creuset fermé):

- a) Apparence (état physique, couleur, etc.) ;
- b) Odeur ;
- c) Seuil olfactif ;
- d) pH ;
- e) Point de fusion/point de congélation ;
- f) Point initial d'ébullition et domaine d'ébullition ;
- g) Point d'éclair ;
- h) Taux d'évaporation ;
- i) Inflammabilité (solide, gaz) ;
- j) Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou d'explosibilité ;
- k) Tension de vapeur ;
- l) Densité de vapeur ;
- m) Densité relative ;
- n) Solubilité(s) ;
- o) Coefficient de partage n-octanol/eau ;
- p) Température d'auto-inflammation ;
- q) Température de décomposition ;
- r) Viscosité.

Si des caractéristiques spécifiques ne sont pas pertinentes ou ne sont pas disponibles, elles devraient néanmoins figurer sur la FDS accompagnées d'une mention indiquant qu'elles ne sont pas pertinentes ou ne sont pas disponibles.

D'autres paramètres physiques ou chimiques en plus de ceux qui sont indiqués ci-dessus, peuvent aussi être inclus dans cette section de la FDS.

A4.3.10 SECTION 10 – Stabilité et réactivité

A4.3.10.1 Réactivité

A4.3.10.1.1 Décrire dans cette section les risques de réactivité de la substance ou du mélange. Fournir des données d'essais spécifiques pour la substance ou le mélange dans son ensemble, si elles sont disponibles. Cependant, les informations peuvent aussi être fondées sur des données générales pour la classe ou la famille du produit chimique si ces données reflètent correctement le risque prévisible de la substance ou du mélange.

A4.3.10.1.2 Si les données pour les mélanges ne sont pas disponibles, il faudrait fournir des données sur les composants. Pour déterminer s'il y a des incompatibilités, examiner les substances, les contenants et les contaminants auxquels la substance ou le mélange pourraient être exposés lors du transport, du stockage ou de l'utilisation.

A4.3.10.2 Stabilité chimique

Indiquer si la substance ou le mélange sont stables ou instables dans les conditions normales de température et de pression ambiantes prévues pour le stockage et la manutention. Décrire les stabilisants qui sont utilisés, ou qui pourraient devoir l'être, pour maintenir le produit dans son état initial. Indiquer la signification du point de vue de la sécurité, de tout changement survenant dans l'aspect physique du produit.

A4.3.10.3 Risque de réactions dangereuses

Le cas échéant, indiquer si la substance ou le mélange réagiront ou polymériseront en libérant la pression ou la chaleur excédentaire ou en créant d'autres conditions dangereuses. Indiquer dans quelles conditions les réactions dangereuses peuvent se produire.

A4.3.10.4 Conditions à éviter

Énumérer les conditions (température, pression, chocs, décharges d'électricité statique, vibrations ou autres contraintes physiques par exemple) qui pourraient déboucher sur une situation dangereuse.

A4.3.10.5 Matériaux incompatibles

Énumérer les classes de produits chimiques ou de substances spécifiques avec lesquels la substance ou le mélange pourraient réagir en créant une situation dangereuse (par exemple explosion, libération de matériaux toxiques ou inflammables, libération d'une chaleur excessive).

A4.3.10.6 Produits de décomposition dangereux

Énumérer les produits de décomposition dangereux connus que l'on peut raisonnablement s'attendre à rencontrer par suite de l'utilisation, du stockage et du chauffage. Les produits de combustion dangereux devraient être indiqués en Section 5 (*Mesures à prendre en cas d'incendie*) de la FDS.

A4.3.11 SECTION 11 – Données toxicologiques

A4.3.11.1 Cette section est utilisée essentiellement par des membres de la profession médicale, des spécialistes de la santé et de la sécurité au travail et des toxicologues. Il faudrait présenter de façon concise, mais complète et compréhensible, les divers effets toxicologiques (sanitaires) et les données disponibles utilisées pour identifier ces effets. Selon la classification SGH, les dangers pertinents pour lesquels il faudrait fournir des données sont les suivants:

- a) Toxicité aiguë;
- b) Corrosion/irritation de la peau;
- c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire;
- d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée;
- e) Effet mutagène sur les cellules germinales;
- f) Cancérogénicité;
- g) Toxicité pour le système reproducteur;
- h) Toxicité systémique pour certains organes cibles (exposition unique);
- i) Toxicité systémique pour certains organes cibles (exposition répétée) ;
- j) Danger lié à l'aspiration.

Si des données ne sont pas disponibles pour l'un de ces dangers, elles devraient néanmoins figurer sur la FDS accompagnées d'une mention indiquant que les données ne sont pas disponibles.

A4.3.11.2 Les données figurant dans cette section devraient s'appliquer à la substance ou au mélange. Les données toxicologiques devraient correspondre au mélange. Si ces informations ne sont pas disponibles, il faudrait indiquer le classement selon le SGH et les propriétés toxicologiques des composants dangereux.

A4.3.11.3 Les effets sanitaires mentionnés sur la FDS devraient concorder avec ceux qui sont décrits dans les études utilisées pour le classement de la substance ou du mélange.

A4.3.11.4 Des indications générales telles que «toxique» (sans données à l'appui) ou «produit sans danger s'il est correctement utilisé» ne sont pas acceptables parce qu'elles peuvent induire en erreur et ne décrivent pas les effets sur la santé. Il faudrait éviter d'utiliser des expressions telles que «non applicable», «non pertinent» ou de laisser des blancs dans la section sur les effets sanitaires, ceci pouvant entraîner des confusions et des malentendus. Dans le cas où l'on ne dispose pas d'informations sur les effets sanitaires, il faudrait clairement l'indiquer. Les effets sanitaires devraient être décrits précisément et les distinctions pertinentes devraient être faites. Il faudrait par exemple distinguer la dermatite de contact allergique de la dermatite de contact irritante.

A4.3.11.5 Lorsque l'on dispose d'une quantité importante de données d'essais sur une substance ou un mélange, il peut être souhaitable de récapituler les résultats, par exemple par voie d'exposition (voir A4.3.11.1).

A4.3.11.6 Fournir aussi des informations sur les données négatives pertinentes (Voir A4.2.2.3). Des informations à l'appui des résultats négatifs devraient être fournies et placer entre crochets la fin de la phrase, après avoir supprimé "par exemple".

A4.3.11.7 *Informations sur les voies d'exposition probables*

Fournir des informations sur les voies d'exposition probables et les effets de la substance ou du mélange pour chaque voie possible, c'est-à-dire par ingestion, inhalation ou exposition cutanée/oculaire. Dans le cas où les effets sanitaires ne sont pas connus, il faudrait l'indiquer.

A4.3.11.8 *Symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques*

Décrire les éventuels effets sanitaires néfastes et symptômes associés à l'exposition à la substance ou au mélange et à ses composants ou sous-produits connus. Fournir des informations sur les symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de la substance ou du mélange après exposition liée aux utilisations prévues. Décrire les symptômes depuis les premiers correspondant aux expositions les plus faibles jusqu'aux conséquences des expositions graves; indiquer par exemple «Des maux de tête et des vertiges peuvent se produire, allant jusqu'à l'évanouissement ou l'inconscience; des doses importantes peuvent entraîner un coma et la mort».

A4.3.11.9 *Effets retardés, effets immédiats et effets chroniques d'une exposition à court ou long terme*

Indiquer si l'on peut s'attendre à des effets retardés ou immédiats après une exposition à court ou long terme. Donner aussi des informations sur les effets sanitaires aigus ou chroniques de l'exposition de l'être humain à la substance ou au mélange. Si l'on ne dispose pas de données sur l'être humain, il faudrait résumer les données sur les animaux et indiquer clairement les espèces. Il faudrait indiquer sur la FDS si les données toxicologiques proviennent d'études sur l'homme ou sur l'animal.

A4.3.11.10 *Mesures numériques de la toxicité (estimations de la toxicité aiguë par exemple)*

Donner des informations sur la dose, la concentration ou les conditions d'exposition qui peuvent avoir des effets nocifs sur la santé. S'il y a lieu, il faudrait établir des liens entre les doses, d'une part, et les symptômes et effets, d'autre part, notamment la durée d'exposition susceptible d'avoir des effets nocifs.

A4.3.11.11 *Effets d'interaction*

Il faudrait donner des informations sur les interactions, si elles sont utiles et facilement disponibles.

A4.2.11.12 *Cas où des données chimiques spécifiques ne sont pas disponibles*

Il n'est pas toujours possible d'obtenir des informations sur les dangers présentés par une substance ou un mélange. Lorsque les données sur une substance ou un mélange spécifiques ne sont pas disponibles, on peut, s'il y a lieu, utiliser les données sur la classe chimique. Lorsque l'on utilise des données génériques ou lorsque les données ne sont pas disponibles, il faudrait l'indiquer clairement sur la FDS.

A4.3.11.13 *Mélanges*

Si un mélange n'a pas fait globalement l'objet d'essais quant à ses effets sur la santé, il faudra donner des informations sur chaque composant indiqué au A4.3.3.2.1 et le mélange devra alors être classé selon le processus décrit dans le SGH (section 1.3.2.3 et chapitres suivants).

A4.3.11.14 *Informations sur le mélange ou informations sur les composants*

A4.3.11.14.1 Les composants peuvent interagir entre eux dans l'organisme, ce qui se traduit par des taux différents d'absorption, de métabolisme et d'excrétion. Par suite, les effets toxiques peuvent être modifiés et la toxicité globale du mélange peut être différente de celle de ses composants.

A4.3.11.14.2 Il faut déterminer si la concentration de chaque composant est suffisante pour contribuer aux effets sanitaires globaux du mélange. Les informations sur les effets toxiques devront être présentées pour chaque composant, sauf dans les cas visés ci-après:

- a) Cas où plusieurs composants ont les mêmes effets. Il n'est pas alors nécessaire de donner plusieurs fois la même information. Par exemple, si deux composants provoquent des vomissements et une diarrhée, il n'est pas nécessaire de l'indiquer pour l'un et pour l'autre. Globalement, le mélange sera décrit comme causant des vomissements et une diarrhée;
- b) Cas où il est peu probable que ces effets se produiront compte tenu des concentrations. Par exemple, si un irritant léger est dilué dans une solution non irritante, il arrive un moment où il devient peu probable que le mélange cause une irritation;
- c) Il est extrêmement difficile de prévoir les interactions entre les composants. Lorsque des données sur les interactions ne sont pas disponibles, il ne faudra pas faire d'hypothèses, mais mentionner séparément les effets sanitaires de chaque composant.

A4.3.11.15 *Autres informations*

Les autres informations pertinentes sur les effets sanitaires néfastes devront figurer sur les FDS, même si elles ne sont pas obligatoires selon les critères de classification du SGH.

A4.3.12 **SECTION 12 – Données écologiques**

A4.3.12.1 Fournir des données pour évaluer les effets environnementaux de la substance ou du mélange s'ils ont été libérés dans l'environnement. Ces données peuvent aider à faire face aux déversements et à évaluer les pratiques en matière de traitement des déchets et il faudrait indiquer clairement les espèces, les milieux, les unités, la durée des essais et les conditions dans lesquelles ils ont été effectués. Lorsque des données ne sont pas disponibles, il faudrait l'indiquer. Fournir aussi un bref résumé des données fournies sous A4.3.12.3 à A4.3.12.7.

A4.3.12.2 Certaines propriétés écotoxicologiques sont propres à une substance: bioaccumulation, persistance et dégradabilité. Les données devraient donc être fournies, lorsqu'elles sont disponibles et appropriées, pour chaque substance du mélange.

A4.3.12.3 Toxicité

Des informations sur la toxicité peuvent être fournies à partir de données provenant d'essais effectués sur des organismes aquatiques ou terrestres. Il faudra notamment fournir les données pertinentes disponibles sur la toxicité à la fois aiguë et chronique pour les poissons et les crustacés, ainsi que pour les algues et d'autres plantes aquatiques. En outre, les données disponibles concernant la toxicité sur d'autres organismes (y compris des micro-organismes et des macro-organismes dans le sol), tels que les oiseaux, les abeilles et les plantes, devront figurer sur les fiches. Lorsque la substance ou la préparation a des effets inhibiteurs sur l'activité des micro-organismes, il faudra mentionner les effets potentiels sur les stations d'épuration.

A4.3.12.4 Persistance et dégradabilité

La persistance et la dégradabilité caractérisent la possibilité qu'ont ou non une substance ou les composants appropriés d'un mélange de se dégrader dans l'environnement, soit par biodégradation soit par d'autres processus tels que l'oxydation ou l'hydrolyse. Les résultats pertinents des essais effectués pour évaluer la persistance et la dégradabilité devront être donnés lorsqu'ils sont disponibles. Si l'on indique la demi-vie, il faut préciser si l'on se réfère à la minéralisation ou à la dégradation primaire. La possibilité que la substance ou certains composants (voir aussi A4.3.12.6) d'un mélange ont de se dégrader dans des stations d'épuration devra aussi être mentionnée.

A4.3.12.5 Potentiel de bioaccumulation

La bioaccumulation caractérise la possibilité qu'ont une substance ou certains composants d'un mélange de s'accumuler dans le biota et, éventuellement, de passer dans la chaîne alimentaire. Il faudra donner les résultats pertinents des essais effectués pour évaluer le potentiel de bioaccumulation. Il faudra notamment indiquer le coefficient de partage octanol/eau (K_{ow}) et le facteur de bioconcentration (FBC), s'ils sont disponibles.

A4.3.12.6 Mobilité dans le sol

La mobilité dans le sol est la mesure dans laquelle une substance ou les composants d'un mélange, s'ils sont libérés dans l'environnement, migrent sous l'effet de forces naturelles vers la nappe phréatique ou à une certaine distance du site de déversement. Le potentiel de mobilité dans le sol devra être indiqué lorsqu'il est disponible. Les données sur la mobilité peuvent être déterminées à partir des données pertinentes provenant des études d'adsorption ou de lessivage. On peut par exemple prévoir les valeurs de K_{ow} à partir des coefficients de partage octanol/eau. Des prévisions sur le lessivage et la mobilité peuvent être faites à partir des modèles.

NOTA: *Lorsque des données réelles sont disponibles sur la substance ou le mélange, elles prévalent sur les modèles et les prévisions.*

A4.3.12.7 Autres effets nocifs

Il faudrait faire figurer sur la FDS des informations sur tous autres effets nocifs sur l'environnement, lorsqu'ils sont disponibles, par exemple le devenir environnemental (exposition), le potentiel d'appauvrissement de l'ozone, le potentiel de création d'ozone photochimique, le potentiel de perturbation du système endocrinien ou le potentiel de réchauffement de la planète.

A4.3.13 SECTION 13 – Données sur l'élimination

A4.3.13.1 Méthodes d'élimination

A4.3.13.1.1 Donner des informations sur l'élimination, le recyclage ou la récupération adéquats de la substance ou du mélange ou des récipients pour déterminer les meilleures options pour la gestion des déchets sur le plan de la sécurité et de l'environnement, conformément aux prescriptions de l'autorité nationale compétente. Pour la sécurité des personnes chargées de l'élimination, du recyclage ou de la récupération, se référer aux informations figurant en Section 8 (*Contrôles de l'exposition/protection individuelle*) de la FDS.

A4.3.13.1.2 Préciser les récipients et les méthodes utilisés pour l'élimination.

A4.3.13.1.3 Examiner les propriétés physiques et chimiques qui peuvent influencer sur les options en matière d'élimination.

A4.3.13.1.4 Éviter d'évacuer les eaux usées dans l'environnement.

A4.3.13.1.5 Le cas échéant, définir les précautions particulières à prendre pour l'incinération ou la mise en décharge.

A4.3.14 SECTION 14 – Informations relatives au transport

Donner des informations de base sur le classement pour le transport ou l'expédition d'une substance ou d'un mélange dangereux par voie routière, ferroviaire, maritime ou aérienne. Lorsque les informations ne sont pas disponibles ou pertinentes, il faudra l'indiquer.

A4.3.14.1 Numéro ONU

Indiquer le numéro ONU (c'est-à-dire le numéro d'identification à quatre chiffres de la matière ou de l'objet) qui figure dans le Règlement type⁴ de l'ONU.

A4.3.14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Indiquer la désignation officielle de transport de l'ONU telle qu'elle figure dans le Règlement type⁴. Pour les substances ou mélanges, la désignation officielle de transport de l'ONU, devrait être indiquée dans cette sous-section si elle ne figurait pas comme identificateur SGH du produit ou comme identificateur national ou régional.

A4.3.14.3 Classe(s) relative(s) au transport

Indiquer la classe de transport (et les risques subsidiaires) pour les matières ou mélanges selon le risque prédominant qu'elles présentent, conformément au Règlement type⁴ de l'ONU.

A4.3.14.4 Groupe d'emballage (s'il y a lieu)

⁴ *Règlement type de l'ONU désigne le Règlement type annexé à l'édition révisée la plus récente des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses publié par l'Organisation des Nations Unies.*

Indiquer le numéro du groupe d'emballage du Règlement type⁴ de l'ONU, s'il y a lieu. Le numéro de groupe d'emballage est attribué à certaines matières selon leur degré de risque.

A4.3.14.5 *Dangers environnementaux*

Indiquer si la substance ou le mélange est un polluant marin connu selon le code IMDG⁵ et, si c'est le cas, s'il s'agit simplement d'un «polluant marin» ou d'un «polluant marin grave». Indiquer aussi si la substance ou le mélange sont dangereux pour l'environnement selon le Règlement type⁴ de l'ONU, l'ADR⁶, le RID⁷ et l'ADN⁸.

A4.3.14.6 *Précautions spéciales pour l'utilisateur*

Donner des informations sur toutes précautions spéciales dont l'utilisateur doit être informé ou qu'il doit respecter en ce qui concerne le transport.

A4.3.15 SECTION 15 – Informations sur la réglementation

Donner toute autre information concernant la réglementation applicable à la substance ou au mélange qui ne figure pas ailleurs dans la FDS (par exemple si la substance ou le mélange est soumis aux dispositions du Protocole de Montréal⁹, de la Convention de Stockholm¹⁰ ou de la Convention de Rotterdam¹¹).

A4.3.15.1 *Réglementation relative à la sécurité, à la santé et à l'environnement applicable au produit en question*

Donner les informations nationales ou régionales pertinentes sur le statut de la substance du mélange (y compris ses composants) en ce qui concerne la réglementation relative à la sécurité, à la santé et à l'environnement. Indiquer notamment si la substance est soumise à une interdiction ou à une limitation dans le pays ou la région dans lesquels elle est introduite.

A4.3.16 SECTION 16 – Autres informations

Donner dans cette section des informations concernant l'établissement de la FDS. Il s'agit d'inclure des informations qui ne concernent pas les sections 1 à 15 de la présente annexe, notamment des informations sur l'établissement et la révision de la FDS, par exemple:

⁵ **Code IMDG** désigne le Code maritime international des matières dangereuses, tel que modifié.

⁶ **ADR** désigne l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, tel que modifié.

⁷ **RID** désigne le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, tel que modifié.

⁸ **ADN** désigne le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, tel que modifié.

⁹ **Protocole de Montréal** désigne le Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'ajusté et/ou amendé.

¹⁰ **Convention de Stockholm** désigne la Convention sur les polluants organiques persistants.

¹¹ **Convention de Rotterdam** désigne la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

- a) la date d'établissement de la plus récente version révisée de la FDS. Quand une FDS a fait l'objet de révisions, sauf si cela a déjà été indiqué ailleurs, indiquer clairement les changements qui ont été apportés par rapport à la version précédente. Ceux qui communiquent la FDS devraient conserver le texte explicatif des modifications et être prêts à la fournir sur demande;
- b) une explication des abréviations et acronymes utilisés dans la FDS;
- c) des références aux documents de base et aux sources de données utilisés pour établir la FDS.

NOTA: *Celui qui établit la FDS peut, s'il le souhaite, inclure des références dans la présente section, mais rien ne l'y oblige.».*

ANNEXES 4, 5 et 6 actuelles

Les annexes 4, 5 et 6 actuelles deviennent les nouvelles annexes 5, 6 et 7 respectivement. Rénuméroté en conséquence les paragraphes de ces annexes et les renvois qui y sont faits.

Ajouter l'exemple suivant à la fin de la nouvelle annexe 7 :

«Exemple n° 7: Emballage unique portant des informations SGH relatives au transport et à d'autres secteurs

- a) *Lorsque des informations relatives au transport ou à d'autres secteurs du SGH apparaissent sur un emballage simple (par exemple un fût de 200 litres), on veillera à ce que les éléments de l'étiquette soient placés de manière à répondre aux besoins des différents secteurs.*
- b) *Les pictogrammes de transport doivent communiquer l'information immédiatement en cas d'urgence. Ils doivent pouvoir être vus de loin et être perçus également en cas de masquage partiel du colis, notamment lorsqu'il y a de la fumée.*
- c) *Les pictogrammes relatifs au transport doivent avoir un aspect différent des pictogrammes destinés uniquement à des fins autres que le transport, ce qui permet de les distinguer.*
- d) *Les pictogrammes de transport doivent être placés sur un panneau distinct de l'étiquette du SGH afin de pouvoir être distingués des autres informations; ils peuvent être placés aussi au voisinage des autres éléments d'information relatifs au SGH sur l'emballage.*
- e) *Les pictogrammes peuvent être différenciés par leur dimension. De façon générale, la taille des pictogrammes destinés à des fins autres que le transport devrait être proportionnelle à la taille du texte des autres éléments de l'étiquette, et généralement plus petite que celle des pictogrammes relatifs au transport, mais ce dimensionnement spécifique ne devrait pas porter atteinte à la clarté ou à l'intelligibilité des pictogrammes destinés à des fins autres que le transport.*

On trouvera ci-après un exemple de l'aspect que peut revêtir une telle étiquette:

Emballage unique utilisant trois panneaux adjacents pour indiquer plusieurs dangers.

Classement du produit: 1) liquide inflammable de catégorie 2; 2) toxicité aiguë par inhalation de catégorie 4; et 3) toxicité systémique sur certains organes cibles en cas d'expositions répétées

CODE

NOM DU PRODUIT

NOM DU FABRICANT

Rue

Ville, État, Code postal, Pays

Numéro de téléphone

Numéro de téléphone d'urgence

MODE D'EMPLOI:

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Masse au remplissage: XXXX

Masse brute: XXXX

Date de remplissage: XXXX

Date d'expiration: XXXXXX

N° de lot: XX



Danger
Ne pas laisser à la portée des enfants.
Lire l'étiquette avant utilisation.

Liquide et vapeur extrêmement inflammables.
Nocif par inhalation.
Risque présumé d'effets graves pour le foie et les reins à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Garder le récipient hermétiquement fermé.
Tenir à l'écart des sources d'ignition telles que chaleur/étincelles/flamme nue. -Ne pas fumer.
Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillard/vapeurs/aérosols.
Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage [comme indiqué...].
Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

EN CAS D'INCENDIE, utiliser [comme indiqué] pour l'extinction.

INTERVENTION

EN CAS D'INHALATION: Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Appeler un centre antipoison ou un médecin.

Stocker dans un endroit frais et bien ventilé.

N° ONU
Désignation officielle
de transport

[Code Universel de Produit (CUP)]

ANNEXES 7, 8 et 9 actuelles

Les annexes 7, 8 et 9 actuelles deviennent les nouvelles annexes 8, 9 et 10 respectivement. Rénuméroté en conséquence les paragraphes de ces annexes et les renvois qui y sont faits.

Annexe 8 (ancienne annexe 7)

A8.4.9 Dans le titre, supprimer « , toxicité pour le développement ». Au premier paragraphe et dans le tableau, sous « Commentaires et observations », remplacer « pour le développement » par « pour la reproduction » (4 fois).

Annexe 9 (ancienne annexe 8)

A9.2.1 Modifier la quatrième phrase pour lire comme suit:
« Pour répondre aux besoins des différents secteurs (transport, approvisionnement et utilisation), il était nécessaire de créer deux sous-classes de classification distinctes: l'une correspondant aux dangers aigus et regroupant trois catégories, l'autre concernant les dangers chroniques et comprenant quatre catégories. ».

Dans la cinquième phrase, remplacer « catégorie » par « sous-classe » et « sous-catégories (aigu II et III) » par « catégories (Aigu 2 et 3) ».

Les modifications concernant les deux dernières phrases de ce paragraphe ne s'appliquent pas à la version française.

A9.2.2 Modification sans objet en français.

A9.2.3.1 À la troisième phrase, remplacer « chronique I » et « chronique II » par « Chronique 1 » et « Chronique 2 ».

À la dernière phrase remplacer « classes » par « sous-classes ».

A9.2.3.2 La modification concernant la première phrase est sans objet en français.
À l'avant-dernière phrase, remplacer « classe » par « catégorie ».

A9.2.3.5 À la fin de la deuxième phrase, remplacer « chronique IV » par « Chronique 4 ».

A9.2.3.6 et A9.2.4.3 Modification sans objet en français.

A9.2.4.4 Remplacer « chronique IV » par « Chronique 4 » (*deux fois*).

A9.2.5 et A9.3.2.5.1 Modifications sans objet en français.

A9.3.3.1.2 À la fin de la deuxième phrase, remplacer « chronique et/ou aigu I » par « Chronique et/ou Aigu 1 » et dans la dernière phrase, remplacer « catégorie II » et « catégorie III » par « Catégorie 2 » et « Catégorie 3 » respectivement.

A9.3.3.2.2 Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, remplacer « chronique IV » par « Chronique 4 ».

- A9.3.5.4 Dans la deuxième phrase, remplacer « aigu I » par « Aigu 1 » et « chronique I » par « Chronique 1 ».
- A9.3.5.7.2 Au premier tiret, dans la deuxième phrase, remplacer « chronique I et/ou de danger aigu I » par « Chronique 1 et/ou de danger Aigu 1 ».
- Au deuxième tiret, à la fin de la deuxième phrase, remplacer « chronique IV » par « Chronique 4 ».
- A9.4.2.4.8 Dans la note de bas de page, remplacer « chronique IV » par « Chronique 4 ».
- A9.7.1.4 et A9.7.5.1.1 Modifications sans objet en français.
- A9.7.5.2.3 Remplacer « catégorie chronique IV » par « Catégorie Chronique 4 ».
- A9.7.5.2.4.1 Remplacer « aigu I », « chronique I », « aigu II », « chronique II », « aigu III », et « chronique III », par « Aigu 1 », « Chronique 1 », « Aigu 2 », « Chronique 2 », « Aigu 3 », et « Chronique 3 », respectivement.
- A9.7.5.2.4.2 Dans le premier paragraphe, remplacer « chronique I » par « Chronique 1 » et dans le deuxième paragraphe, remplacer « chronique II, III ou IV » par « Chronique 2, 3 ou 4 ».
- A9.7.5.3.2.2 Remplacer « aigu I », « chronique I », « aigu II », « chronique II », « aigu III », et « chronique III », par « Aigu 1 », « Chronique 1 », « Aigu 2 », « Chronique 2 », « Aigu 3 », et « Chronique 3 », respectivement.
- A9.7.5.3.3 et A9.7.5.3.3.1 Remplacer « chronique IV » par « Chronique 4 ».
- A9.7.5.3.3.2 Remplacer « aigu I », « chronique I », « aigu II », « chronique II », « aigu III », et « chronique III », par « Aigu 1 », « Chronique 1 », « Aigu 2 », « Chronique 2 », « Aigu 3 », et « Chronique 3 », respectivement.
- A9.7.5.3.3.3 Au premier paragraphe, remplacer « chronique I » par « Chronique 1 » et au deuxième paragraphe, remplacer « chronique II, III ou IV » par « Chronique 2, 3 ou 4 ».
